

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* - n° ICC- 01/21-01/25

4 Juge Iulia Antoanella Motoc, Présidente — Juge Reine Adélaïde Sophie

5 Alapini-Gansou — Juge María del Socorro Flores Liera

6 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 1

7 Vendredi 27 février 2026

8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 06*)

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:06:24] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:06:51] Bonjour à tous.

13 Je souhaite la bienvenue à tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur de cette salle
14 d'audience.

15 Madame la greffière, veuillez annoncer l'affaire.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:10] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges.

18 Situation en République des Philippines, *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* ;
19 référence de l'affaire ICC-01/21-01/25. Et nous sommes en audience publique.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:07:29] Je demande aux parties et
21 participants de confirmer que les personnes présentes dans la salle d'audience sont
22 les mêmes, que lors de l'audience d'hier, le Procureur.

23 Monsieur le Procureur adjoint.

24 M. NIANG : [10:07:41] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges, oui, je
25 confirme effectivement que, pour le Bureau du Procureur, la représentation est la
26 même, avec quelques changements au fil des jours, mais ils ont tous été présentés à
27 votre Honneur.

28 Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:07:58] Merci beaucoup, Monsieur le
2 Procureur adjoint.

3 Madame Massidda, pour les représentants légaux des victimes.

4 M^e MASSIDDA : [10:08:06] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges,
5 nous sommes dans la même composition qu'hier. Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:08:11] Merci, beaucoup, Maître Massidda.
7 Enfin, la Défense, Maître Kaufman.

8 M^e KAUFMAN (interprétation) : [10:08:16] Bonjour, Madame la Présidente, l'équipe
9 est la même.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:08:20] Merci beaucoup.

11 Donc, je donne la parole à la Défense.

12 Avant de conclure ses arguments sur le fond, on doit pour le... on doit ajouter le
13 temps que la Défense n'a pas utilisé aujourd'hui. Donc, vous allez utiliser tout votre
14 temps, mais quand même, on va faire une pause à 10 h 30, et après, on va continuer
15 dans l'après-midi.

16 Donc, Maître Kaufman, vous avez la parole, il faut que vous respectiez la décision de
17 la Chambre sur les expurgations parce que, sinon, je serai obligée de vous
18 interrompre chaque fois pour protéger les... les témoins et les victimes.

19 Maître Kaufman, vous avez la parole.

20 M^e KAUFMAN (interprétation) : [10:09:08] Je vous remercie, Mesdames les juges,
21 pour cette considération. Nous avons une version courte et une version longue,
22 alors je reprendrai la version longue pour tenir compte des expurgations sur
23 lesquelles vous avez insistez, et nous accordons du respect à cette instruction.

24 Nous revenons donc au chef d'accusation 2. Il porte sur les prétendus meurtres de
25 cibles de grande valeur pendant la période présidentielle.

26 Avant de passer en revue les incidents individuels qualifiés par le Procureur comme
27 impliquant des prétendus cibles de grande valeur, la Défense souhaite faire une
28 constatation préliminaire. Le terme « témoin (*phon.*) de grande valeur », abrégé HVT

1 en anglais, est présenté tout au long de son mémoire comme preuve d'un plan visant
2 à éliminer des cibles. Une déduction qui ne tient pas à l'existence d'une catégorie
3 prioritaire pendant une opération de maintien de l'ordre n'atteste pas de l'existence
4 d'un plan criminel. « HVT — cible de grande valeur », était une classification
5 opérationnelle usitée au sein des forces de maintien de l'ordre. Ainsi, elle n'est en
6 rien différente d'un acronyme usité dans un autre pays où je représente des témoins.
7 « APOT — A-P-O-T », entendez « cible organisationnelle prioritaire de l'Australie ».
8 « HVT » n'est donc pas un code d'instruction pour tuer ou mener une chasse aux
9 sorcières, c'était un outil de priorisation pendant des opérations anti-drogue usité
10 dans toutes les régions et unités sur la base des renseignements, positions présumées
11 au sein des réseaux de drogue ou inscription sur une liste de surveillance. Cette
12 classification n'implique pas une sélection pour meurtre et est encore moins une...
13 une preuve de l'intention criminelle. L'Accusation reconnaît elle-même l'existence de
14 cadres opérationnels formels, y compris des circulaires de police et des campagnes
15 structurées. Et dans le cadre de ces structures, des individus pourraient être
16 qualifiés... pourraient être qualifiés de grande valeur pour plus d'attention
17 opérationnelle.

18 Plusieurs opérations HVT ont en effet abouti sur l'arrestation de suspects et de
19 remises, quoique certaines ont eu une issue fatale. Pour cette raison, chaque incident
20 présumé doit être analysé attentivement sur la base d'éléments de preuve
21 spécifiques. Une fois les incidents relevant du chef 2 analysés individuellement, la
22 technique est la même que celle utilisée pour les incidents relevant du... du chef 1.
23 Dépendance extensive aux témoignages initiés, lecture sélective et motivée des
24 rapports de police et liens douteux et (*inaudible*)... vers Rodrigo Duterte.

25 Les opérations répertoriées au chef 2 ont été menées dans le cadre de la lutte illégale
26 contre la drogue. Ainsi, les contextes opérationnels sont cohérents avec les activités
27 de maintien de l'ordre, y compris des ventes surveillées suivies d'une arrestation
28 ainsi que des arrestations coordonnées plutôt que des tueries pré-commandées.

1 Les éléments de preuve se rapportant aux incidents relevant du chef 2 montrent, de
2 manière répétitive, que des morts sont survenues pendant des confrontations armées
3 avec recours à la force, en réaction à une menace imminente, conformément au
4 règlement rappelé par Duterte, en l'occurrence, que le recours à la force létale était
5 permis uniquement lorsqu'il y avait mise en danger de la vie.

6 Au titre du chef 2, il existe des documents de l'époque dont des mandats d'arrêt, des
7 rapports d'opérations ou des rapports de saisie d'armes qui reflètent tous des
8 opérations de police justifiées qui ont dégénéré en échanges de tirs. Le rapport
9 général n'est pas en faveur d'une théorie d'exécution gratuite. Cependant, le
10 Procureur se fie une fois de plus sur les témoignages de criminels qui s'épanchent
11 avec la promesse d'un accord tacite qu'ils ne seraient jamais poursuivis.

12 Pour quatre des cinq incidents, des rapports de l'époque évoquent des saisies
13 d'armes à feu sur les sites, spécifiant que ces armes avaient été utilisées contre la
14 police, justifiant le recours réactif à la force. Pour les incidents 12 et 14, les opérations
15 étaient autorisées par des mandats de perquisition dûment établis. Je ne vais pas... Je
16 vais vous faire des projections tout au long* de ma présentation, mais je ne vais pas
17 m'y attarder pour des besoins de temps. Ces circonstances sont totalement légales et
18 du point de vue de la légalité opérationnelle et fondamentalement incompatibles
19 avec des meurtres programmés.

20 Pour l'incident 14, il nous parle particulièrement : quatre individus ont été arrêtés
21 vivants. À nos yeux, cela témoigne d'un recours sélectif et non générique à la force.

22 Pour les incidents 10, 13 et 14, des résidus de poudre ont été détectés sur les mains
23 des victimes. A minima, cette conclusion criminalistique confirme l'échange de tirs et
24 infirme la thèse de l'exécution sommaire. L'Accusation et les représentants des
25 victimes ne peuvent pas simplement avoir le beurre et l'argent du beurre. Ils ne
26 peuvent pas, d'une part, affirmer que des drogues et des armes ont été plantées sur
27 les victimes et remettre en cause les éléments de preuve sur la scène de crime et se
28 plaindre parallèlement du manque de preuves sur ces mêmes scènes de crime.

1 Malgré tout, le Procureur méprise carrément les éléments de preuve scientifiques et
2 objectifs pour favoriser les témoignages initiés restreints et sans preuve à l'appui —
3 on le voit encore mieux avec l'incident 10 qui repose presque entièrement sur la
4 déclaration de P-1160, selon laquelle une arme a été plantée sur le lieu présumé du
5 crime et qu'un rapport officiel a été fabriqué.

6 Cependant le P-1160 reconnaît clairement qu'il n'a pas assisté à la dissimulation de
7 l'arme et suppose seulement que c'est ce qui s'est passé et qu'il est... également
8 possible que l'arme à feu aurait pu être présente avant. Une fois de plus, on se
9 retrouve face à une véritable conjecture irrecevable. Ce qui est plus frappant, c'est
10 que ce même témoin reconnaît qu'une enquête a suivi l'incident, et l'ouverture d'une
11 enquête dément la thèse d'une exécution sommaire.

12 Plus encore, les rapports indiquent la présence de résidus de poudre sur les mains
13 des victimes. Dudit incident, une donnée scientifique cohérente avec la thèse de
14 l'échange du tir et est incompatible avec celle de l'exécution racontée par les témoins
15 dont les dépositions sont sans preuve.

16 L'incident 11 est le seul répertorié au chef 2 où le lien direct avec Duterte est
17 supposé. Ce lien se fonde uniquement sur la reconnaissance vocale d'un témoin qui
18 affirme avoir entendu une conversation téléphonique et reconnu la voix du
19 Président pendant qu'il était déplacé d'un lieu à l'autre. Le supposé récipiendaire du
20 coup de fil n'a lui-même jamais été soumis à un entretien et un... une autre personne
21 présente sur laquelle le Procureur se fonde pour corroboration n'a rien entendu.
22 Après tout, cela n'aurait-il pas été... attiré l'attention de tous les détenus que le
23 Président de la République lui-même s'abaisse à discuter de questions de nature
24 criminelle par téléphone ?

25 Alors, cette affirmation ridicule repose uniquement sur les propos d'un seul
26 individu. Et le seul autre témoin qui aurait pu corroborer, celui qui n'a rien entendu,
27 a reconnu sa rancœur envers le Président de l'époque, Rodrigo Duterte, pour des
28 raisons que vous trouverez répertoriées au document référencé...

1 PHL-00016420-R01* à 0022... je... lignes 695 à 708. Je ne pourrai pas citer les raisons
2 puisqu'elles ont été expurgées.

3 Une reconnaissance vocale dans des circonstances non contrôlées de garde à vue et
4 non appuyée par des preuves documentaires ou scientifiques ne saurait constituer
5 une raison suffisante pour une confirmation, surtout si c'est le seul mécanisme
6 d'attribution.

7 L'incident 12 repose abondamment sur le témoignage du P-1077, un témoin central
8 dont la crédibilité est foncièrement compromise. Ce témoin ne nie pas sa rancœur
9 contre Duterte — onglet 55, page 27 — pour des raisons que nous ne pouvons pas
10 citer en session ouverte, mais qui peuvent être retrouvées à la référence... à la cote
11 PHL-OTP-00015167-R01, à la page 0008. Pour cet incident en particulier, des... des
12 mandats de perquisition dûment établis ont été émis, et pour des éléments de preuve
13 d'une telle nature, on se serait attendu que le Procureur présente des preuves
14 scientifiques mettant à doute la fiabilité des preuves ou alors des preuves qui
15 démontrent la fabrication ou leur faible valeur probante ; cependant rien de tout cela
16 n'existe et rien n'a été présenté.

17 Incident 13 porte sur le meurtre du... du maire Espinosa — que je peux mentionner
18 — en détention. Et un témoin qui corrobore cette preuve, il... le P-... ni ne contredit
19 la théorie alternative d'échange de tirs entre le détenu et l'officier de service à la
20 prison sous-provinciale de Leyte*. Il n'est pas non plus nécessaire de rentrer dans les
21 détails de ces récits contradictoires, puisque la preuve même du Procureur dispense
22 Rodrigo Duterte. Rodrigo Duterte avait donné à Espinosa un ultimatum de
23 24 heures pour se rendre, ce qu'il a fait le jour suivant. Quatre jours plus tard,
24 Rodrigo Duterte a félicité Espinosa pour sa remise à Ronald Dela Rosa en
25 commentant que ce qu'il avait était bien. Donc, si nous considérons du point de vue
26 de Rodrigo Duterte, c'est à ce niveau que l'incident a pris fin, peu importe ce qui s'est
27 passé après, malgré... L'horreur de ce qui s'est passé n'a rien à voir avec notre client
28 et aucun témoin ne peut dire... ne peut affirmer le contraire.

1 La thèse du Procureur pour l'incident 14, le raid sur la maison d'un autre... d'une
2 autre personne que je ne peux pas citer, le maire... d'une autre personne que je peux
3 citer, le maire de la ville d'Ozamiz, repose exclusivement sur les témoignages qui
4 n'ont pas été pleinement recueillis et qu'on peut retrouver à la cote D36, onglet 181,
5 lignes 128 à 155 et lignes 191 à 212.

6 Des documents de l'époque rapportent six mandats de perquisition, ce qui ne
7 corrobore pas la thèse du meurtre ou du schéma de meurtre. Pourquoi s'embêter à
8 aller voir un juge si on veut commettre des meurtres de sang-froid ? Des rapports
9 d'enquêtes indiquent aussi que des officiers se sont approchés des lieux, ont annoncé
10 les mandats de perquisition et ont reçu en réponse des coups de feu tirés vers le
11 véhicule de patrouille, ce qui a mené à l'échange. L'échange de tirs, comme il a été
12 rapporté, est appuyé par la présence de résidus de poudre sur les individus, et
13 aucun des... Ce qui réfute ce que M^{me} Massidda a affirmé mardi, en l'occurrence,
14 qu'aucun des officiers ayant mené les arrestations n'ont été blessés... pendant ces
15 opérations. Transcription 0005, page 44, lignes 24. Dans chaque cas, la victime a été
16 tuée et aucun des officiers qui procédaient à l'arrestation n'a été blessé.

17 L'échange de tirs tel que rapporté, et appuyé par le fait que des résidus de poudre
18 ont été trouvés sur sept individus, y compris le maire lui-même, et un test de
19 paraffine a été et il a été positif, ce qui remet totalement en cause la théorie de
20 l'implantation de preuves comme l'avance le Procureur.

21 Il est également important de relever ici que quatre individus ont été arrêtés vivants,
22 contrairement à ce qui a été avancé et ont été condamnés par la suite à une peine
23 d'emprisonnement à vie devant les tribunaux nationaux qui ont rejeté la thèse des
24 preuves qui ont été implantées. Ce fait seul n'est pas cohérent avec une théorie de...
25 d'exécution arbitraire et plutôt cohérente avec une procédure d'arrestation et de
26 poursuite judiciaire dans les limites du droit et d'un usage mesuré de la force.

27 Donc, pour résumer, les incidents 14... 10 à 14 pour le chef 2, nous n'avons aucun
28 élément de preuve qui attribue à M. Duterte une responsabilité à... ou encore d'un

1 accord hiérarchique impliquant Duterte et ses prétendus coauteurs.

2 Les rapports reflètent des opérations de police qu'on menait à... à l'échelle de l'unité
3 et, quelquefois, avec la présence de mandat d'arrêt. Le P-1166 décrit des opérations
4 opérationnelles qui reposaient sur la responsabilité des responsables des équipes, et
5 le P-1066 clarifie qu'il était question de neutraliser, pas comme on l'a entendu
6 plusieurs fois au cours des derniers jours, mais d'un usage de la force légale pour
7 contrôler.

8 Également, des éléments de preuve reflètent la décentralisation et pas un contrôle
9 central qui est nécessaire pour établir la thèse de la co-perpétration.

10 Et pour ces raisons, le chef 2 ne peut pas être... ne peut pas être maintenu.

11 Maintenant, je passe au chef 3. Nous avons jusqu'à 10 h 30, je suis conscient du
12 temps qui m'a été alloué.

13 Pour le chef d'accusation 3 qui porte sur les opérations *barangay* pendant la période
14 visée. L'incident 15 marque le début des opérations des *barangay*. Et à partir de ce
15 point, un schéma familial émerge dans la thèse du Procureur. Le... Le même mode
16 d'opération, pour reprendre les propos de M. Jeremy. M. Jeremy qui affirme qu'une
17 cible était identifiée par l'usage d'une liste, ce qui n'est fondamentalement pas
18 mauvais. Mais comme un témoin... un officier de renseignement explique dans son
19 témoignage, le recours aux listes était une procédure standard. Une fois que la
20 validation était faite sur un individu X, un dossier était créé sur la base des
21 informations du renseignement. Et alors, M. Jeremy et M^{me} Croft ont avancé que la
22 cible était éliminée et que des rapports étaient falsifiés, que des récompenses étaient
23 payées. Comme M^{me} Croft l'a mentionné à la transcription 5, page 23, lignes 11 à 13,
24 c'était un système d'attaque prévue à l'avance, ce qui n'est pas le cas.

25 La Défense peut indiquer des rapports, de l'époque, officiels, qui indiquent que la
26 majorité de ces incidents se sont déroulés pendant des opérations de maintien de
27 l'ordre qui impliquaient des échanges spontanés de tirs entre les forces de l'ordre et
28 qui ont été confirmés par des éléments scientifiques et un examen administratif. Ce

1 ne sont pas là des actes clandestins qui n'ont pas été examinés, Madame la
2 Présidente, mais plutôt des opérations enregistrées, des opérations d'autodéfense
3 dans le cours d'opérations de police.

4 Et je vais m'arrêter ici, *dubio pro reo*.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:28:45] Merci beaucoup, Maître Kaufman.

6 Donc, j'ai compris que vous voulez aussi utiliser le temps qui vous reste. Parce que
7 vous avez eu un temps plus étendu et vous avez pas tout utilisé. Donc, vous avez
8 encore 20 minutes disponibles, et j'ai compris que vous voulez vous... vous utilisez
9 ce temps-là.

10 M^e KAUFMAN : [10:29:03] J'essaierai, Madame, mais j'en suis pas sûr si je peux
11 conclure dans les 20 minutes.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 Nous essayerons, Madame.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:29:16] Oui, donc vous avez la parole.

15 M^e KAUFMAN : [10:29:17] Merci beaucoup.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:29:18] C'est toujours vous. Oui. Voilà.

17 M^e KAUFMAN (interprétation) : [10:29:21] Dans les incidents 15 à 49, la Chambre, à
18 plusieurs reprises, pourra retrouver des documents d'époque faisant état des
19 opérations *buy-bust* et des mandats. Des échanges de coups de feu qui ont été
20 signalés, des conclusions sur les résidus de poudre, des tests balistiques, des
21 transports immédiats à l'hôpital, des enquêtes internes et, dans certains cas, des
22 poursuites et condamnations des policiers.

23 Le Procureur ouvre des témoignages uniques faisant état de mise en scène,
24 d'insertions non corroborée de... de placement d'armes de *nanlabans*. Des preuves
25 non étayées par des éléments médico-légaux, parfois spéculatifs, souvent contredits
26 par les coparticipants allégués. Donc, il n'a jamais été... les incidents n'ont jamais été
27 mis en question.

28 Donc, contrairement à ce qu'a dit M. Jeremy mardi, à savoir que les rapports de

1 police étaient falsifiés pour légitimer les opérations en les maquillant en actes
2 d'autodéfense ou de légitime défense et où les victimes étaient... où on leur
3 reprochait leur propre décès, il n'y a pas de preuve... il n'y a pas de preuve
4 établissant que les documents d'époque ont été fabriqués ou n'étaient pas fiables.

5 Aucune preuve quelle que soit... faisant état de fabrication dans tous les éléments du
6 dossier.

7 Donc, je vais maintenant préciser un principe de base, à savoir qu'un document
8 d'État avec des cachets, des signatures est fiable *prima facie*, à savoir qu'il porte une
9 présomption d'irrégularité administrative. Et si le Procureur voudrait réfuter ce
10 document et remettre en question tout l'appareil de l'État, alors, la... la charge de la
11 preuve lui incombe de produire des preuves crédibles pour réfuter cette assertion.

12 Donc, leurs allégations qui se fondent sur un seul témoin à charge ne suffit pas pour
13 déplacer cette présomption d'authenticité et d'exactitude, et il ne revient pas à la
14 Défense d'établir que les documents n'étaient pas falsifiés.

15 Nous ne nions pas que, parfois, la preuve fait état de comportement répréhensible de
16 la part des agents. Mais nous disons que lorsque cela a été le cas, nous disons qu'il
17 s'agit d'opportunisme, d'animosité personnelle ou de corruption des autorités
18 locales. Les témoins eux-mêmes reconnaissent la prise de décision décentralisée au
19 niveau opérationnel. Et plus important encore, ces actes, aussi répréhensibles
20 soient-ils, n'établissent pas une politique, une instruction ou un plan qui serait
21 attribuable à notre client Rodrigo Duterte.

22 Étant donné que j'ai... mon temps est limité, je vais résumer les principales difficultés
23 liées à la preuve, qui sont cinq — et je suis ici au niveau des incidents.

24 {ICR : (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)}. Il s'agit ici de la
2 transcription 5, page 4, lignes 7 à 8. Je vous renvoie ici à une... à OTP tab...
3 onglet 108 dont a parlé M. Jeremy, où la police dit que 32 personnes ont été tuées
4 dans des opérations *Big Time One Time*, et puis il a dit qu'il y a eu une seule
5 opération où 32 victimes ont été tuées à Bulacan.

6 Mais ce que M. Jeremy ne vous a pas dit, c'est que l'un des témoins même du
7 Procureur donc a clairement expliqué qu'il a mené des enquêtes sur ces décès, en sa
8 qualité officielle, après avoir appris que 32 personnes avaient été tuées dans
9 différentes municipalités et provinces dans Luzon central, mais que leurs corps
10 avaient été retrouvés à Bulacan. Donc, cela ne reflète pas un incident isolé de
11 massacres à grande échelle, mais plutôt une... une série d'opérations de maintien de
12 l'ordre menées en 24 heures sur une grande région géographique et pour lesquelles il
13 n'y a aucune preuve au dossier. Il n'y a aucune preuve sur les auteurs, les victimes,
14 les motifs, le mode d'attaque, la méthodologie. Bref, rien qui les mettraient... les
15 reliaient à un plan commun factice présumé. Donc, tout ceci est mis ensemble pour
16 lui donner un vernis d'organisation.

17 Bon, je vais passer maintenant aux incidents faisant état de confrontations armées
18 documentées.

19 Donc lorsque j'ai examiné ce chef, des dossiers... des... des pièces documentaires
20 n'ont pas été réfutées par l'Accusation et font état d'arrestations... de tentatives
21 d'arrestations, de résistance, d'usage de la force en guise de riposte. Et je vous ai
22 montré certains de ces documents à l'écran.

23 Passons à l'incident 17, sur lequel le Procureur se fonde. Un témoin a dit que des
24 preuves étaient placées et c'était un secret de polichinelle dans les provinces en
25 général. Le témoin P-1208 dit le contraire. Il dit qu'il n'était pas impliqué dans des
26 opérations ayant entraîné la mort, il n'était pas impliqué dans des exécutions
27 extrajudiciaires maquillées en opérations licites, et confirme qu'il n'y avait pas
28 d'ordre permanent de tuer. Les agents ou plutôt... L'objectif opérationnel, c'était

1 l'arrestation, l'usage de la force létale, uniquement lorsque les circonstances
2 l'exigeaient. Vous pouvez retrouver cette information à l'onglet 96 de la Défense.

3 Et nous voyons cette ligne de conduite encore et encore. À l'incident 40*, par
4 exemple, P-1131, qui travaillait avec une personne présumée avoir tué un suspect, a
5 dit clairement que les... les meurtres étaient perpétrés uniquement en situation de
6 légitime défense. Vous pouvez le retrouver à l'onglet de la Défense 74 et vous le
7 verrez affiché à l'écran également.

8 Ce type d'élément de preuve testimoniale est également corroboré par des preuves
9 médico-légales et documentaires. À l'incident 15, le Procureur, également, fait
10 recours à son... à son récit de... de meurtres mis en scène ou masqués comme étant
11 des *nanlabans*, des ripostes. Bien sûr, il ne peut pas le prouver. Mesdames les juges,
12 vous verrez des preuves documentaires établissant comment les incidents ont eu
13 lieu. Et je vais résumer : des échanges de tirs spontanés après qu'un témoin a tiré
14 sur... avec son arme, des tests balistiques, des armes des agents, des déclarations
15 sous serment des agents de police impliqués et un examen officiel des enquêtes sur
16 l'agent qui avait tiré avec son arme.

17 Je ne vais pas vous ennuyer avec tout cela, mais je dirais tout simplement que nous
18 avons ce type de preuve médico-légale établissant des tentatives d'arrestation, des...
19 de la résistance armée et de la riposte. Donc, l'usage de la force... était faite de
20 manière disciplinée dans pas moins de 13 incidents. Je ne sais pas où M. Butuyan* a
21 eu son idée qu'il n'y avait pas de... de preuve médico-légale dans le dossier.

22 Donc, la preuve de l'Accusation peut être réfutée par des documents *prima facie*
23 authentiques et fiables. Donc, je vous renvoie à neuf incidents. Le Procureur... Le
24 témoin à charge P-1160 est le seul témoin faisant état de ces trois incidents, les autres
25 six incidents sont fondés entièrement sur le témoignage de P-0003. Ce qui est
26 intéressant, c'est que P-0003 allègue qu'il était... il faisait partie d'un groupe de trois
27 à quatre auteurs, et ces autres auteurs font... sont également des témoins à charge.
28 Mais aucun des autres témoins n'a corroboré sa version des événements, pas un seul.

1 Donc, certains incidents allégués par le Procureur apparaissent, d'après lui...
2 semblent ne pas être liés à... à la lutte contre la drogue, et cela peut être remis... cela
3 remet en question le plan commun factice ou l'existence d'une politique ou d'une
4 organisation. Et je vous renvoie aux incidents 31 à 41, qui impliquent la prise pour
5 cible de deux individus, et leur comportement n'est pas lié à la... aux drogues. Je ne
6 suis pas sûr si je peux parler de ce type de comportement sans révéler leur identité.
7 Le Procureur n'a pas présenté de lien étayant... n'a pas présenté de preuve étayant
8 un lien avec les opérations anti-drogue. Et je vous renvoie ici à la liste D36,
9 onglet 158, page 4. D'après l'aveu même des auteurs, les meurtres ont été déclenchés
10 par des griefs personnels liés aux dommages sur les biens.

11 Plusieurs incidents... Il y a eu plusieurs incidents contre des victimes non identifiées
12 ou mal identifiées. La victime, à l'incident 35, est définie comme un mineur, tout
13 comme à l'incident 38, sur lequel M. Jeremy s'est focalisé mardi. Donc, s'agissant du
14 meurtre des enfants, bien sûr, il coche toutes les cases pour le Procureur en ce qu'il
15 tire sur la corde sensible du cœur, mais outre Kian Delos Santos, le Procureur n'a pas
16 mis l'accent sur les enfants et n'a présenté à la Chambre aucune preuve impliquant
17 une victime à part Kian dans ces 49 incidents ; aucune preuve d'un autre mineur,
18 aucun acte de naissance, aucune preuve corroborante, rien. Si ces incidents présentés
19 comme impliquant des mineurs sont graves, l'article 61 exige que la preuve soit
20 rapportée et non pas les émotions. La charge de la preuve revient à l'Accusation de
21 prouver que les enfants ont été impliqués dans ces incidents et non à la Défense.

22 Le... L'agent de police de Bulacan a donné un... un certificat indiquant qu'il n'avait
23 aucun rapport contenant les noms des victimes. Les noms des victimes ont été
24 caviardés, et je vais vous diffuser une diapositive à cet effet. Bon, je vais passer, mais
25 les noms ont été caviardés. Donc, il s'agit ici des meurtres présumés commis par la
26 police, toutefois il n'y a pas de rapport opérationnel, aucun document d'époque n'a
27 été produit, alors sur quoi le Procureur fonde-t-il sa prétention selon laquelle ces
28 personnes ont été tuées par la police plutôt que par P-0003 ?

1 L'Accusation se fonde presque exclusivement sur le témoignage de P-0003,
2 corroboré par P-0008. Et c'est plutôt ironique, car le Procureur dit que P-0003 est
3 corroboré par P-0008 alors que la source d'information de P-0008 est, en fait, P-
4 0003 lui-même. C'est la logique du *bootstrapping*, une fois encore.

5 Donc, P-1201, auteur direct présumé, a dit lors de son entretien qu'il n'avait jamais
6 participé à une opération impliquant un enfant. Un autre agent, qui aurait été
7 présent lors de l'incident, P-1131, n'a jamais été interrogé sur ce fait par l'Accusation.
8 Et nous disons que cette omission n'est pas neutre.

9 Lorsque les coauteurs sont disponibles et ne sont pas interrogés sur des questions
10 centrales, ni n'apportent un déni catégorique, alors la Chambre devrait traiter ces
11 récits avec circonspection. Donc, il revient au Procureur de mettre ensemble un
12 dossier probatoire cohérent. Les lacunes dans l'interrogatoire ne peuvent être
13 purgées par des inférences.

14 {ICR : (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé}).

21 Donc, la prise pour cible des mineurs était prohibée et provoquait la colère et les
22 conséquences de la part de la hiérarchie.

23 Ces incidents ne peuvent donc pas être qualifiés de manifestations destinées à
24 réaliser un plan commun, car ils sortent clairement du cadre de ce plan. Et cela ne
25 traduit pas ce que le Procureur a qualifié comme étant des caractéristiques
26 systématiques d'un réseau national ou d'une opération dans le cadre du Réseau
27 national. Selon P-0003, les motivations personnelles financières étaient invoquées
28 grâce à la vente des corps.

1 Donc, si P-0003... si le récit de P-0003 est accepté, cela traduit des actions relevant de
2 l'opportunisme et du lien personnels de... de nature macabre.
3 Donc toutes ces opérations sortent du cadre du plan commun. Donc, je vais en finir
4 avec l'identité. Dans l'incident 35 (*phon.*), les auteurs présumés ne sont pas identifiés.
5 La Chambre ne peut pas établir l'affiliation, la chaîne de commandement ni même
6 un lien avec M. Duterte.
7 Le Procureur s'est focalisé également sur l'incident 23, et je vais mentionner son
8 nom, M. Benjamin Visda. Donc, l'Accusation a présenté des photos et a présenté le
9 décédé étalé au sol sur la route, en sang et menotté.
10 Donc, M. Jeremy, {ICR : (Expurgé)}, nous a dit que M. Visda a été arrêté
11 et tué et il invite la Chambre à penser que c'était une exécution extra-judiciaire
12 brutale, mais ce n'est pas le cas. M. Jeremy a omis des... certains détails, à savoir qu'il
13 y a eu un rapport de la PNP, donnant avec force détails ce qui s'est passé lorsque
14 M. Visda a été amené à moto. Il a essayé d'attraper l'arme d'un policier et cela a
15 entraîné une altercation, le conducteur de la moto a été renversé et la police a dû
16 tirer en légitime défense. Et cela est corroboré par un autre témoin à charge dont le
17 témoignage est conforme à la substance du rapport de la police.
18 M. Jeremy dit que le rapport de la PNP était faux, en se fondant sur l'allégation d'un
19 seul témoin qui dit qu'il y a eu une mise en scène. Le témoin dit qui... après que les
20 menottes ont été enlevées sur... de la victime, le corps a été mis sur un tricycle et
21 « quelques minutes après il a été tué lorsqu'il est arrivé à l'hôpital. ».
22 Mais ceci est contredit par ce que l'Accusation vous a montré mardi. Donc, le
23 Procureur a soumis les preuves documentaires qui réfutent même la... le témoignage
24 de son propre témoin. Nous voyons ici qu'il est menotté, son corps est au sol et non
25 pas sur le tricycle ; les journalistes sont même présents. Les enquêteurs du... du
26 Bureau du Procureur ont confronté le témoin à cette allégation, et le témoin a dit
27 qu'il n'en savait rien.
28 Il est à noter que {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)}, et l'Accusation se fonde sur le témoignage d'un seul témoin interne dont
2 le témoignage doit être corroboré et doit être cohérent.

3 Donc, si le Procureur ne peut pas combler les lacunes de sa preuve dans le... dans le
4 cadre des rapports de police, alors, il n'y a virtuellement aucun lien que M. Duterte
5 était au courant. L'Accusation n'a pas non plus démontré que l'incident n'aurait pas
6 pu arriver de manière substantielle, n'aurait pas pu se produire s'il n'avait pas
7 abordé... apporté sa contribution essentielle. Donc, sans preuve de contrôle exercé
8 sur le crime, l'article 25-3-a ne... ne peut être... les conditions de l'article 25-3-a ne
9 peuvent être satisfaites.

10 S'agissant du chef 3, les témoins du Procureur concèdent qu'il n'y avait pas de
11 mécanisme d'approbation formelle ; les cibles étaient sélectionnées s'en validation ;
12 les... les agents de police agissaient pour des raisons et des motivations
13 personnelles ; les décisions étaient prises au niveau local. Tout ceci détruit l'assertion
14 tendant à dire qu'il y avait un plan commun mutuellement convenu. Donc P-
15 1660 affirme qu'il y avait une transition hiérarchique au sein de la police, tout en
16 reconnaissant simultanément que les meurtres étaient commis de manière autonome
17 par les agents pour des motifs personnels. Les deux propositions ne peuvent pas
18 coexister. Donc, P-0003 explique que certains agents ont agi en dehors du plan
19 commun pour des raisons d'opportunisme — voir l'incident 38.

20 Donc, P-0012 attribue des instructions données aux officiers locaux sans preuve de
21 communication ou de directive venant des... des échelons supérieurs. Plus important
22 encore, P-1207 dit après une certaine... un certain décès — et je m'en tiens aux règles
23 d'expurgation —, dit que les opérations Tokhang et les meurtres ont cessé. Ceci
24 indique la dépendance à l'égard des individus spécifiques et non pas l'existence
25 d'une politique organisationnelle durable. Donc, un plan commun à l'échelle du
26 système ne peut pas dépendre de la présence continue de responsables locaux non
27 fongibles ou irremplaçables.

28 Et sur ce, je termine ma plaidoirie. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:51:09] Merci beaucoup, Maître Kaufman.
2 Tous les arguments du fond ont été maintenant entendus. Nous allons prendre
3 maintenant une pause d'une demi-heure jusqu'à... plus d'une demi-heure,
4 40 minutes, jusqu'à 11 h 30. Et à la reprise, nous continuerons avec la déclaration
5 finale, en commençant avec le Procureur.
6 Merci beaucoup. L'audience est levée.
7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:51:29] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 10 h 51)*
9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:27] Veuillez vous lever.
11 Veuillez-vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:31:48] Bonjour à tous de nouveau.
13 Nous pouvons désormais passer aux déclarations finales des parties et participants.
14 Je rappelle que les observations finales ne peuvent pas... être utilisées que pour
15 répondre à des questions qui auraient été soulevées pendant l'audience, et non afin
16 de soulever de nouveaux arguments.
17 En vue de développement, nous allons entendre pendant cette session les
18 observations finales de l'Accusation et des représentants légaux des victimes, jusqu'à
19 12 h 30. Nous entendrons ensuite les observations finales de la Défense à 14 heures,
20 et nous allons commencer l'audience concernant la détention immédiatement après.
21 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.
22 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:32:45] Bonjour, Madame la Présidente.
23 Mesdames les juges, et à tout le monde dans la salle d'audience.
24 Avec ce que nous avons entendu aujourd'hui de mon confrère, ce qui n'arrive pas
25 souvent dans cette affaire, mais je voudrais le remercier pour ses propos, parce que
26 tout ce qu'il a dit ce matin illustre la raison pour laquelle nous devons aller au procès
27 dans cette affaire. Et nous avons atteint la norme de motifs substantiels pour une
28 confirmation.

1 Ce que mon ami a fait aujourd'hui, passer en revue les incidents, essayer de les
2 disséquer était comme des écritures de clôture après un procès.

3 Dans ces incidents, le premier témoin dit ceci, le deuxième témoin dit cela, c'est
4 généralement ce qu'on fait pendant le procès. Les témoins à charge sont suffisants
5 pour la confirmation des charges.

6 Autre exemple, il a parlé de rapports de police, il a parlé d'une présomption de
7 régularité, vous devrez accepter leur valeur.

8 Au procès, comme nous l'avons dit dans notre mémoire au procès, nous
9 présenterons des témoignages de témoins qui affirment que, très souvent, ces
10 rapports de police étaient falsifiés. En plus, nous... nous disons que pendant cette
11 période, mon confrère dit : « Dans ce rapport de police, il est dit : telle victime avait
12 une arme, et nous, nous affirmons que l'arme a été plantée. » Ce seront les juges
13 pendant le procès de déterminer la vérité en écoutant les témoins.

14 Il avance également la période pendant laquelle ces rapports ont été produits, et
15 M^e Kaufman a également parlé de mandats de perquisition qui ont été délivrés.
16 Comment peut-il y avoir un crime s'il y a un mandat de perquisition qui a été émis ?
17 Duterte l'a dit très clairement, et dans notre présentation de... en déplaçant ses
18 coauteurs en Davao à Manille, et en les nommant à des postes de responsabilité. Il a
19 nommé le chef de la police et, dans le cadre de ses activités, ce chef de la police
20 devait tuer des milliers de personnes. Il n'est aucunement surprenant que des
21 rapports de police ne reflètent pas la réalité. Ce n'est aucunement surprenant que
22 cela puisse se faire lorsque c'est M. Duterte qui a nommé le chef du département de
23 la justice.

24 À un moment, il a parlé du terme « neutraliser » et nous a dit que ce mot était neutre
25 et devrait être replacé en contexte. Une fois de plus, M. Jeremy en a parlé dans ses...
26 dans ses soumissions : « neutraliser » voudrait dire « tuer ». Est-ce qu'il a raison ?
27 Est-ce que nous sommes en mesure de le prouver au-delà de tout doute
28 raisonnable ? Ça, c'est une autre question. Et que les... les motifs substantiels soient

1 clairs ou pas, nous pouvons le faire.

2 Et je réponds à son argument sur la documentation.

3 Ce n'est pas une spécificité de la présente affaire dans les crimes de guerre, les
4 crimes contre l'humanité. Lorsque le... l'appareil supérieur de l'État est responsable
5 de la commission des crimes, les écritures ne suivent pas. M. Kaufman se rendra
6 compte pour le TPIY, pendant les procès, pendant les crimes commis par l'armée,
7 chaque instruction, chaque ordonnance avait des... des canons respectant les
8 Conventions de Genève sur la manière dont il faut traiter les policiers, mais tout cela
9 ne voulait rien dire. C'était... Tout cela faisait partie de la couverture que ces gens se
10 construisaient.

11 Je vais passer sur certains de ces points mentionnés hier.

12 Au début, il s'est étendu sur l'article 7-1 et l'incohérence de notre thèse dans notre
13 définition de la population civile dans la présente affaire.

14 Le droit, il est clair : « Pour que la norme de l'article 7-1 soit respectée, il faudrait que
15 l'attaque soit dirigée vers toute population civile. » « Toute population civile »
16 signifie qu'il n'y ait pas de considération de... d'ethnie, de nationalité, c'est une
17 question qui devra être jugée par la Chambre. Nous l'avons énoncé dans notre
18 mémoire, paragraphes 17 à 20 dans le document contenant les charges. Ce n'est pas
19 particulièrement compliquée, ce n'est pas expurgé ou quoi que ce soit. Nous avons
20 dit que tous les criminels présumés aux Philippines font partie de la population
21 civile, et c'est eux qui étaient l'objet de cette attaque, c'est un fait.

22 La position des droits de l'homme qui est totalement différente... une question
23 totalement différente est également pertinente.

24 Et ensuite, la considération de lien, au sens de l'article 7, et le besoin de savoir s'il est
25 nécessaire pour les victimes que les actes ou crimes jugés contre l'humanité soient
26 dirigés vers la population. C'est une question totalement différente. Nous avons
27 défini ce qu'était « la population » dans cette affaire. Cela me rappelle qu'il a dit, à un
28 moment : « Oh ! Ces victimes n'étaient pas nécessairement liées aux drogues. » Et

1 dans notre document contenant les charges, il est clairement établi que c'étaient des
2 trafiquants, des consommateurs de drogue.

3 Les incidents que j'ai passés en revue, en particulier l'incident 3 lors de ma
4 présentation lundi, je l'ai dit clairement que les victimes présumées étaient... étaient
5 des... des présumés voleurs, c'est pourquoi ils ont été assassinés par Duterte.

6 Très rapidement, il s'est plaint ou il a mentionné... Je vais passer ce point, il n'est pas
7 pertinent.

8 Il a ensuite, hier, émis plusieurs commentaires qui n'étaient pas fondés sur le plan
9 commun. Premièrement, il a dit qu'il n'y avait pas de preuves directes que les
10 coauteurs se sont rencontrés en personne pour discuter du plan, le plan commun.

11 Au plan légal, il n'est pas nécessaire que cela se fasse, mais sur le plan des faits, ce
12 qu'il a dit n'était pas juste. Nous avons présenté des éléments de preuve de telles
13 rencontres et elles sont contenues dans notre mémoire de pré-confirmation. Je ne
14 vais pas les passer en revue, mais si vous allez au paragraphe 27, les éléments listés
15 au pied de page 135 de ce paragraphe les énoncent.

16 Je vais revenir maintenant sur le sens du terme « neutraliser » pour notre affaire. Il
17 est ouvert à l'interprétation dans l'abstrait, mais mon confrère, en tentant de vous
18 persuader, Mesdames les juges, que « neutraliser » ne voulait rien dire de... de
19 mortel, a cité des propos du chef Dela Rosa... Ronald Dela Rosa, qui est un coauteur,
20 que « neutraliser » ne signifiait pas « tuer » — cote T... transcription T-006, page 31,
21 lignes 2 à 11.

22 Le chef de la police qui a signé le commandement... la circulaire de
23 commandement 16 ne... aurait signé ce document qui dit que « neutraliser » ne
24 devrait pas être considéré comme portant... se rapportant à une intention criminelle,
25 mais comme nous l'avons énoncé dans notre mémoire, plusieurs témoins, pendant la
26 période où le mis en cause était maire et même pendant la période présidentielle,
27 peuvent témoigner que « neutraliser » signifie « tuer ». Une fois encore, vous pouvez
28 le retrouver dans notre document, paragraphes 6 et 24, je vous lirai juste un exemple,

1 référence... la cote ERN : PHL-OTP-00015390-R01, à la page 0011, lignes 345 à 346 :

2 Question posée à ce témoin initié : « O.K. Et les mots “éliminer” et “neutraliser”,
3 qu'est-ce qu'ils signifient ? »

4 Réponse du témoin : « Tuer, vous devez tuer, que ce soit une opération légitime ou
5 que ce ne soit pas une opération de police. »

6 Alors, tous ces contournements qui porteraient à croire que nous n'ayons pas rempli
7 le standard pour la confirmation aujourd'hui ne font pas sens.

8 Une fois de plus, mon confrère a parlé aujourd'hui de l'incident 13 qui se rapporte au
9 meurtre du maire Espinosa. Comme nous l'avons montré mardi — je vous ferai
10 repasser cet extrait vidéo une fois —, M. Duterte a identifié M. Espinosa comme
11 faisant partie du trafic de drogue et qu'il y avait un ordre de tirer à vue et de le
12 pourchasser. Et M. Espinosa s'est rendu. Et essayer de présenter le meurtre
13 d'Espinosa dans le cadre d'une cellule serait... dans le cadre d'une cellule, on ne...
14 serait en autodéfense plutôt que cette fusillade qui a eu lieu.

15 Le point culminant, ici, c'est — comme nous l'avons dit mardi, transcription 5,
16 page 10, lignes 9 à 10 — la liste du... la liste du PRRD qui a été présentée.

17 Je pense que dans les présentations de ces deux victimes de l'incident 13, elles ont été
18 neutralisées, non le jour où elles allaient en prison ou qu'elles étaient incarcérées,
19 mais le jour... elles ont été neutralisées le jour où elles ont été tuées, au sens du... du
20 terme, pendant la... la période de gouvernement de M. Duterte.

21 Comme je l'ai dit depuis le début, nous avons reconnu, et nous l'avons dit : pendant
22 tous ses discours, M. Duterte et les coauteurs ont fait référence au terme
23 « neutraliser » lorsqu'ils tuaient des... des personnes en... en... en autodéfense, et ont
24 parsemé certaines références pour des besoins de légalité de la procédure.

25 L'élément de preuve montre qu'ils souhaitaient créer une impression de légalité pour
26 donner à ses avocats matière... grain à moudre le moment venu, et c'est ce qui s'est
27 passé. M^e Kaufman l'a lui-même répété comme une sorte de mantra pour disculper
28 son client. C'est là... Nous avons là le cas d'un avocat, l'avocat de Duterte, qui essaie

1 de construire une défense au cas où M. Duterte devrait répondre de ses crimes.

2 L'Escadron de la mort de Davao a été créé, il a fonctionné, pendant plus de 20 ans
3 avant qu'il ne devienne Président. Sa promesse de tuer des milliers était réelle et elle
4 est devenue un fait. Peu importe comment il essaie de reformuler aujourd'hui, des
5 crimes ont été commis, et il n'est pas inhabituel que des crimes soient commis par
6 des personnes au pouvoir.

7 M. Kaufman, hier, nous a encore prouvé que cette affaire devrait arriver au procès
8 en référant... en se référant à des témoins qui auraient des témoignages à décharge. Il
9 a mal cité les témoins en disant que c'étaient des témoins de l'Accusation. Ce ne sont
10 pas des témoins de l'Accusation, mais nous nous sommes servis de leurs
11 déclarations dans le cadre de cette procédure qu'il a jugé biaisées. Nous les avons
12 trouvées, nous les avons révélées.

13 Est-ce une manière de dire que c'est... cette affaire ne devrait pas arriver au... à une
14 confirmation ? Ces témoins ont fait l'objet d'entretiens au 55-2, et ce qui signifie
15 généralement que lorsque vous avez une interview avec une personne qui a été
16 impliquée dans les crimes, ils diront généralement « je n'ai pas fait. » Est-ce que cela
17 veut dire que nous ne devons pas aller au procès ? Est-ce que cela veut dire que nous
18 ne serons pas en mesure de prouver notre thèse au-delà de tout doute raisonnable ?

19 Je vais accélérer un peu parce que je ne voudrais pas dépasser le temps qui m'est
20 imparti.

21 Il a également évoqué un point auquel j'aimerais répondre, et il a demandé pourquoi
22 des crimes font encore l'objet de crimes maintenant, aux Philippines. Son client a
23 empêché ces enquêtes lorsqu'il a pensé qu'il pourrait être poursuivi par la Cour en
24 retirant son pays des... des pays membres de la Cour, pour que la Cour n'ait pas
25 compétence après une certaine période.

26 Le premier jour, le P-0004 — page 30, lignes 18 à 19 — a dit — et je cite — que
27 « Duterte a donné le mot et tout le monde le sait. » Fin de citation.

28 Le... Transcription 006, page 7, lignes 5 à 7, il a dit : « Mon confrère a dit qu'on ne

1 pouvait pas se fier à... aux propos qui sortaient de la bouche de Duterte. ». Et je le
2 reprends sur ces termes : nous ne pouvons pas faire confiance aux propos qui sortent
3 de la bouche de Duterte. Plusieurs fois, lundi, trois fois sous serment, M. Duterte a
4 dit qu'il était à la tête d'un Escadron de la mort. Et M. Kaufman dirait donc que... que
5 son client a commis un parjure, puisqu'il a témoigné sous serment.

6 Ce que je voudrais dire clairement ici, c'est que mon confrère a essayé de créer une
7 impression qui n'est pas vraie et que des témoins auraient été... auraient reçu des
8 promesses d'immunité dans le cadre cette affaire, ce qui n'est pas vrai.

9 Il est commun de se servir de... des déclarations de témoins 55-2. Ce n'est pas une
10 garantie d'immunité, mais uniquement une certitude que leur témoignage ne serait
11 pas utilisé contre eux. Et s'ils mentent pendant leur déclaration face au Procureur,
12 c'est... ils peuvent être poursuivis.

13 Et maintenant, le... mon confrère aura suggéré que nous ne pouvons pas mener des
14 entretiens avec les... les meurtriers directs, sachant que ceux-là étaient à la base de la
15 pyramide, cela n'a aucun sens.

16 Et nous sommes ici, dans cette Cour, pour poursuivre les plus responsables, et le
17 plus responsable, c'est son client, le Président Duterte, pas les exécutants sur le
18 terrain. Ils sont responsables, certes, mais ils ne sont pas les plus responsables,
19 contrairement à son client qui, non seulement est responsable, mais ne fait montre
20 d'aucun remords pour les gestes qu'il a posés.

21 Son client, contrairement à ce qu'il a dit au cours des derniers jours et des dernières
22 heures, a admis de manière répétée avoir commis les crimes pour lesquels nous
23 sommes ici, les meurtres de son peuple... propre peuple, des Philippins.

24 Excusez-moi, j'ai manqué un point. Il a dit qu'il n'y avait aucun lien entre les
25 incidents et M. Duterte. Mon confrère a également dit que, pour aucun de ces
26 incidents, l'ordre direct ne venait de Duterte. Il devrait examiner encore l'incident 1.
27 Je n'ai pas ma diapositive à l'écran, mais dans cet incident, la preuve montre qu'il y a
28 des témoins qui ont entendu M. Duterte par téléphone, qui ont entendu que l'ordre

1 venait de Superman — le pseudonyme de son client.

2 M. Jeremy m'aide à retrouver mes documents, c'est le paragraphe 49 ... 89 —
3 plutôt — de notre mémoire.

4 M. Duterte est fier de ces meurtres, il veut qu'on se rappelle de lui pour ces crimes.
5 Des décennies de meurtres de son propre peuple. Il clame l'avoir fait pour son pays.
6 Il a encore clairement affirmé « peu importe le nombre d'enfants que je dois tuer, je
7 vais nettoyer les Philippines. »

8 Je vous ferai jouer un extrait vidéo, je vais faire jouer environ 2 min 30 de cet extrait.

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 *(Interprétation de la traduction d'un extrait de la vidéo PHL-OTP-00090149)*

11 « Honnêtement, d'après les informations que j'ai reçues, il y aurait apparemment un mandat
12 d'arrêt contre moi. C'est vrai, de la CPI ou quelque chose comme ça. Ces enfoirés me
13 pourchassent depuis un long moment déjà. Peu importe mon péché, j'ai fait tout ce que j'ai
14 fait pendant mon mandat pour que les Philippines aient des vies plus calmes et paisibles. Ce...
15 Le problème ici, je ne sais pas s'ils pensent... Ils disent que je suis celui qui... Alors, voilà,
16 c'est la situation. Disons alors... supposons que tout ce que vous avez entendu est vrai, que
17 tout cela est vrai, pourquoi ai-je fait cela, pour moi-même ? Pour ma famille ? C'était pour
18 vous et vos enfants dans notre pays.

19 La seule chose que je vous demande, si ceci devait être mon sort, je l'accepterais... ».

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:12] *(Intervention non interprétée)*

21 *(Diffusion de la suite de la vidéo)*

22 *(Suite de l'interprétation de la traduction d'un extrait de la vidéo PHL-OTP-00090149)*

23 « ... sans souci. Il n'y a rien que je puisse faire, qu'ils m'arrêtent, qu'ils me mettent en
24 prison, mais en attendant, vous devriez contribuer, même si ce n'est que 5 dollars,
25 10 dollars, pour que lorsque je sortirai de prison, vous... vous érigiez un monument
26 pour moi, à côté de celui de Rizal; Rizal tient dans ses mains un livre, vous voyez.
27 Pour moi... »

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:57:08] Alors, que voyons-nous là, dans ce qui

1 semblait être le discours d'au revoir de Duterte ? Le 9 mars 2025, quelques jours
2 après qu'il ait été arrêté et remis à La Haye, qu'est-ce que nous voyons ? Je vais
3 répéter ce qu'il a dit. Je vais répéter... me répéter : il fait montre d'un mépris total
4 contre la Cour. Et parlant de son « péché » — entre guillemets —, il dit : « Supposons
5 que tout ce que vous avez entendu est vrai, totalement vrai, pourquoi ai-je fait
6 cela ? » Qu'est-ce qui serait totalement vrai ? Et c'est évident, après l'avoir dit, ils
7 disent... ils disent que c'est moi qui ai... » et la foule acclame, il sourit. « Supposons
8 que c'est moi qui ai tué tous ces gens », la foule s'enflamme, et il rit parce qu'il aime
9 cela.

10 Quelle personne innocente dirait « supposons que j'ai créé... j'ai commis tous ces
11 crimes, ce serait pour une bonne raison. C'est ce qu'ils aimeraient que vous pensiez,
12 qu'il ne pense pas ses propos. » Il dit qu'il l'a fait pas pour lui, pas pour sa famille,
13 mais pour le peuple philippin. Et c'est évident, l'objet de ses propos. Il parle des
14 meurtres.

15 Une fois de plus, la fin justifie les moyens. Une fois de plus, pour lui, ces meurtres
16 sont un mal nécessaire pour le plus grand bien, et depuis le début de sa carrière, où
17 il enseigne aux policiers à falsifier des preuves.

18 Dans cette vidéo, il dit : « J'irai en prison, qu'est-ce que nous pouvons y faire ?
19 Lorsque je sortirai, contribuez de l'argent pour qu'on érige un monument de moi. »
20 Et il décrit ce à quoi il veut que le monument ressemble : une statue, pas tenant un
21 livre comme le héros national Jose Rizal, mais tenant un pistolet. Trois jours avant
22 son transfert et son arrestation, c'est cette image qu'il veut qu'on garde de lui :
23 l'homme au pistolet. Cet homme qui a tué son propre peuple.

24 Il est temps pour lui de répondre de ses crimes, ces crimes pour lesquels il se vante.
25 Est-ce que nous pouvons avancer rapidement, James ? Je pense avoir encore
26 trois minutes.

27 Onglet 146.2, un discours du 16 août 2017. Il dit : « Je sais, le jour de ma chute
28 viendra, je ne serai pas Président éternellement. Je sais qu'un jour, ils me

1 demanderont de rendre compte de toutes ces morts. » Fin de citation.

2 Il avait raison, il avait raison. Il doit rendre compte de ces morts. Les victimes
3 l'exigent, la justice l'exige, et pour les besoins de la confirmation, la preuve l'exige.
4 Nous l'avons prouvé au standard requis et nous vous demandons, Mesdames les
5 juges, de le faire. Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [12:00:56] Merci beaucoup, Monsieur
7 Nicholls.

8 Nous allons maintenant passer aux déclarations finales des représentants légaux des
9 victimes. Vous avez la parole jusqu'à 12 h 30, Madame... Maître Massidda.

10 M^e MASSIDDA : [12:01:11] Me Gilbert Andres va présenter les arguments en
11 conclusion de cette audience. Merci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [12:01:16] Vous avez la parole, Maître
13 Andres.

14 M^e ANDRES (interprétation) : Madame la Présidente, Mesdames les juges, bonjour.
15 Dans notre déclaration de clôture, les représentants légaux communs des victimes
16 commenceront par réfuter les arguments de la Défense. Ensuite, nous planterons le
17 contexte bien plus large établissant pourquoi la confirmation des charges contre
18 M. Rodrigo Roa Duterte est essentielle pour les victimes, en particulier en relation
19 avec leur... en particulier par rapport à leur communauté et à la nation philippine.

20 Madame la Présidente, en écoutant les arguments de la Défense au fond hier, j'avais
21 l'impression, moi, d'écouter la parabole de l'éléphant, où ils veulent nous faire voir
22 uniquement les... certaines parties de l'éléphant, à savoir la trompe, les défenses, les
23 oreilles, la tête, mais pas l'ensemble de l'éléphant. Nous devons regarder au contexte
24 dans son ensemble.

25 Madame la Présidente, c'est également mon devoir en tant que représentant légal
26 commun des victimes d'exprimer les vues et préoccupations des victimes, qui
27 regardent, qui suivent cette procédure. Lorsqu'ils ont entendu la Défense faire valoir
28 effectivement que la Chambre devrait ignorer le caractère systématique et généralisé

1 de l'attaque, c'est comme si leurs proches assassinés mouraient une deuxième fois.

2 Cela dit, je vais aborder les arguments de la Défense l'un après l'autre, dans le cadre
3 du (*inaudible*) réfutation.

4 Commençons par les discours de M. Duterte.

5 La Défense a dit, hier, que se fonder sur les déclarations de l'ancien Président comme
6 moyen de prouver l'intention criminelle est impossible. Je parle ici de transcription
7 d'hier, lignes 5 à 6.

8 Les victimes font valoir que le contexte philippin est vital pour comprendre
9 l'intention criminelle et l'impact des discours de Duterte. Dans le cadre de la
10 Constitution aux Philippines, il est dit que les... le pouvoir exécutif est investi... ou
11 est dévolu au Président. Ce que le Président déclare publiquement constitue une
12 politique. Et dans le contexte culturel philippin où... où il y a un fort respect pour
13 ceux qui occupent des postes au pouvoir, des postes de gouvernement... dans le
14 gouvernement, en particulier le chef de l'État, le chef du gouvernement, les paroles
15 du Président doivent être suivies, il faut y obéir, quel qu'en soit le cas.

16 En particulier pour M. Duterte, il s'est présenté comme étant un homme qui tient
17 parole. Et la Défense a même souligné, et le Procureur également en a parlé lundi
18 dernier en disant... — je cite — la Défense a dit : « Pour le Président Rudy, sa parole
19 était sacrée et les personnes... les gens le savaient. » Fin de citation. Transcription du
20 lundi, page 30, lignes 18 à 19. La Défense a même dit — et je cite : « Rodrigo Duterte
21 était et restera un phénomène unique. » Fin de citation. Je vous renvoie à la
22 transcription du lundi dernier, page 30, ligne 14.

23 M. Duterte est et reste effectivement un phénomène unique, de part la manière
24 publique et vulgaire dont il utilise les termes, sa façon de déshumaniser les victimes,
25 de sa campagne anti-drogue, de sa façon d'excuser les meurtres, de façonner la... la
26 psyché philippine des Philippins en... pour les amener à accepter sa rhétorique
27 meurtrière, à prédisposer les agences gouvernementales, sous sa présidence, à suivre
28 ses ordres et sa politique. Comme le montre le dossier, chaque fois que M. Duterte

1 exhorte à commettre le meurtre de consommateurs présumés de drogue, des
2 personnes sont assassinées dans toutes les Philippines.

3 Deuxième point de réfutation, nous contestons la thèse juridique de la Défense
4 avancée dans ses arguments jeudi vis-à-vis du chef 1, qui contient... qui comporte
5 neuf incidents de meurtre dans la ville de Davao pendant sa mandature de maire.

6 La Défense fait valoir, concernant le chef 1, que ceci aurait... que celle-ci était... aurait
7 été à peine généralisée. Transcription du 26 février, page 6, ligne 23.

8 Nous nous inscrivons fortement en faux. Le caractère généralisé renvoie à l'ampleur
9 de l'attaque. Les... Les cours et tribunaux, et les commentateurs l'interprètent par le
10 truchement de plusieurs indicateurs, tels que :

11 - Le grand nombre de victimes : les meurtres, déportations, viols et autres actes
12 touchant plusieurs personnes.

13 - La portée géographique : les violences ont été commises dans plusieurs villes,
14 régions et sur une vaste... sur une vaste portée géographique.

15 - La durée longue... La longue durée : les attaques ont été soutenues dans le temps
16 plutôt... et ne sont pas des incidents isolés.

17 - L'impact sur les populations civiles : l'attaque a affecté la population dans son
18 ensemble, non pas seulement les individus.

19 - L'accent est mis sur l'ampleur quantitative : l'attaque a une large portée ou un large
20 effet.

21 Le caractère systématique, d'autre part, renvoie au caractère organisé de l'attaque. Il
22 s'agit de la manière dont les violences ont été commises.

23 Il s'agit ici d'un... d'un schéma récurrent ou d'un plan méthodique : répété, des actes
24 similaires faisant état d'une coordination.

25 La politique organisationnelle ou l'approbation de l'organisation, qui implique la
26 participation de l'État ou des structures organisationnelles.

27 L'utilisation des ressources : la logistique, les armes ou les personnels déployés de
28 manière organisée.

1 La régularité ou le schéma récurrent. Il ne s'agit pas d'actes isolés ou spontanés, mais
2 bien structurés.

3 Il y a également un critère qualitatif. L'attaque est menée conformément à un plan, à
4 une politique ou à un schéma organisé.

5 Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance a conclu en 2019 que — je
6 vais citer : « L'évaluation du fait... L'évaluation de la question de savoir si l'attaque
7 est généralisée n'est ni exclusivement quantitative ni géographique, mais doit être
8 apprécié sur la base de tous les faits pertinents de l'affaire. » Fin de citation.

9 En fait, dans *Ntaganda*, la Chambre de première instance a également indiqué — je
10 cite : « Le terme systématique reflète le caractère organisé des actes de violence et le
11 caractère improbable de leur survenue de manière isolée. Le caractère systématique
12 renvoie à l'existence du schéma récurrent de crimes illustrés par les répétitions non
13 accidentelles d'une conduite similaire sur une base raisonnable... régulière. »

14 Donc, au vu de la preuve, la seule conclusion raisonnable est que l'attaque contre ce
15 groupe spécifique de la population, à savoir des personnes perçues comme étant
16 liées aux crimes liés à la drogue, était généralisée et systématique. Contrairement
17 aux statistiques présentées par la Défense, il existe des preuves abondantes étayant
18 que des meurtres ont été commis à grande échelle en l'espèce.

19 Troisièmement, s'agissant du taux de mortalité, sur la base du jugement de première
20 instance de 2019 en l'affaire *Ntaganda*, il ne devrait pas avoir... un taux de mortalité
21 n'est pas requis pour pouvoir établir le crime contre l'humanité de meurtre.

22 Quatrièmement, nous réfutons la thèse juridique de la Défense avancée dans leurs
23 arguments jeudi, relativement aux éléments constitutifs du chapeau de l'article 7 du
24 Statut. La Défense fait valoir, entre autres, que cette politique ne constitue pas, n'a
25 pas constitué et ne pouvait pas constituer une attaque dirigée contre une population
26 civile clairement identifiable. Et je vous renvoie à la transcription d'hier, page 10,
27 lignes 16 à 17. Nous nous inscrivons en faux étant donné que les éléments du
28 chapeau de l'article 7 du Statut prévoient — je cite — « Une attaque généralisée et

1 systématique dirigée contre toute population civile. » Fin de citation.

2 Comme stipulé dans les éléments de crimes — je cite : « Une attaque dirigée contre
3 une population civile dans... dans ces contextes s'entend comme une ligne de
4 conduite comportant la commission multiple d'actes visés à l'article 7, paragraphe 1
5 du Statut. Contre une population civile en application ou en exécution de la
6 politique d'un État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque. » Fin
7 de citation.

8 Il est également essentiel de relever que s'agissant pour la prise pour cible d'une
9 catégorie précise de population civile, la Chambre préliminaire II a conclu, dans la
10 situation en République du Kenya — je cite : « La Chambre prend en compte les
11 informations relatives au statut des victimes, à leur affiliation ethnique ou politique,
12 ainsi qu'aux méthodes utilisées lors des attaques. » Fin de citation.

13 La même Chambre préliminaire, dans la situation en République du Kenya, a
14 également conclu — et je cite : « La question de savoir si un acte a été commis dans le
15 cadre d'une attaque généralisée ou systématique doit être analysée au cas par cas au
16 regard de chaque acte particulier. »

17 L'application de ce principe juridique en l'espèce... En appliquant ce principe en
18 l'espèce, nous faisons valoir qu'il ressort de manière non-équivoque de la preuve que
19 les... les individus ciblés par les opérations anti-drogue de Duterte venaient
20 essentiellement des communautés défavorisées où la mobilité sociale est limitée et
21 les opportunités sont rares. Le même type de personnes dans... au sein des mêmes
22 types de communautés, utilisant le même *modus operandi*, ont été ciblées par la
23 campagne antidrogues illicites de M. Duterte. Il s'agit de personnes issues de
24 communautés vulnérables, les pauvres, les marginalisés, en particulier dans les
25 quartiers urbains informels, en proie à des niveaux de pauvreté élevée. Comme nous
26 l'avons démontré mardi dernier, la campagne anti-drogue de Duterte était
27 effectivement une campagne contre les pauvres.

28 En conséquence, le document de notification de charges n'était pas — et je cite —

1 « flou ou ne prêtait pas à confusion », comme l'a dit la Défense — transcription
2 d'hier, page 8. Au contraire, il était conforme aux éléments du chapeau tel que visé à
3 l'article 7 du Statut. Le DCC, au paragraphe 17, en parle — et je cite — et le qualifie
4 « d'attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile des
5 Philippines. » Si le document de notification de charges au paragraphe 20 précise
6 que cette attaque a été lancée contre — je cite — « des criminels présumés aux
7 Philippines, qui étaient perçus comme étant ou présumés être impliqués dans des
8 crimes liés à la drogue, notamment la production, la vente et la consommation de
9 drogues, et d'autres crimes tels que le vol et le meurtre », cette dernière citation est
10 un sous ensemble du précédent.

11 Alors, ce libellé du paragraphe 20 est conforme à... au libellé de la situation en
12 République du Kenya où la violence policière ciblait les membres de gangs présumés
13 comme tels.

14 La Défense, hier, a fait référence à la Cour Suprême des Philippines.

15 La Défense, donc, a fait référence aux pétitions contestant la campagne anti-drogue
16 du... des Philippines. Et je vous renvoie à la transcription d'hier, 26, lignes 10 à 11.
17 Donc, nous sommes familiers de cette requête, moi et M. Butuyan, car nous étions
18 conseils des... des requérants dans le cadre cette pétition, et nous avons plaidé
19 devant la Cour Suprême en 2017 sur cette question.

20 La Défense a critiqué la manière dont le Procureur utilise — je cite — « la manière
21 dont l'administration de Duterte a utilisé le rapport de fin d'année de 2017. » Cote
22 PHL-OTP-0003-3355, onglet 139 de la Défense.

23 En particulier, la Défense fait valoir que, s'agissant des décès de 3 967 personnalités
24 du milieu de la drogue, la Défense fait valoir que ces décès ne sont qu'une fraction
25 des 118 287 arrestations totales pour le compte d'activités liées à la drogue. Et je vous
26 renvoie à la transcription d'hier, page 32, ligne 1.

27 La même Cour Suprême, Madame le juge, dont a parlé la Défense a dit, s'agissant
28 des 3 967 personnalités du milieu de la drogue, assassinées dans le cadre

1 d'opérations anti-drogue menées le 1^{er} juillet 2016... menées du 1^{er} juillet 2016 au
2 27 novembre 2017, la Défense dit que ces décès sont révélateurs de la politique de
3 l'État consistant à mener des exécutions extrajudiciaires sous l'administration de
4 Duterte. Comme l'a conclu la Cour Suprême dans son avis de résolution en date du
5 3 avril 2018, page 46, cote PHL-OTP-0003-3058, onglet 112 de la Défense, page 46 —
6 je cite la Cour Suprême des Philippines : « Outre les soumissions de l'OSG en
7 l'espèce, nous dressons constat judiciaire de... du rapport annuel de l'administration
8 Duterte de 2017 dans les cas... dans les affaires liées aux drogues illicites et au
9 nettoyage interne mené au sein de la police philippine, tout cela sont présentés
10 comme étant des réalisations. » La prochaine phrase est soulignée dans la résolution
11 initiale, à savoir que « l'inclusion par le gouvernement de ses dettes au nombre de
12 ses réalisations peut amener à conclure qu'il s'agissait là de meurtres cautionnés par
13 l'État. Donc, nous trouvons ces chiffres dans la section sur les drogues illicites. »
14 Donc, voilà ce que je voulais souligner s'agissant de cette résolution. 3 900...
15 3 967 personnalités du milieu de la drogue ont été assassinées dans les opérations
16 antidrogues du 1^{er} juillet 2016 au... au 27 novembre 2017, ainsi que 16 355 cas
17 d'homicides faisant objet d'enquêtes du 1^{er} juillet 2016 au 27 septembre 2017.
18 La Défense fait également référence à la même résolution de la Cour Suprême des
19 Philippines. La même résolution... Dans la même résolution, il est dit que « rien ne
20 permet d'étayer la prétention selon laquelle les opérations de la police étaient
21 légitimes ». Et je cite cette partie de la résolution... de l'avis de résolution de la Cour
22 Suprême du 3 avril 2018, onglet 112 de la Défense, page 47. La Cour Suprême a
23 conclu — et je dis : « Outre ces nombres... ces chiffres et ces allégations sans
24 fondement, il n'y a aucune autre preuve venant étayer la prétention de l'OSG quant à
25 la légitimité des opérations policières. Donc le manque de documents et
26 d'informations amène la Cour à croire que la prétention de l'OSG est sans
27 fondement. Donc, il n'y a aucune doctrine étayée par la preuve ne permette de dire
28 que de simples allégations... ces simples allégations peuvent être étayées. »

1 Que je vous envoie à la même résolution. La résolution a également dit que la PNP
2 ne peut pas invoquer une présomption de régularité s'agissant des décès des
3 opérations de police.

4 La Cour Suprême a conclu — et je dis : « La PNP ne peut pas invoquer une
5 présomption de régularité dans l'exercice des fonctions officielles, car les décès ne
6 sont pas censés survenir dans le cadre des opérations policières. Donc une
7 présomption de régularité dans l'exercice de leurs fonctions doit être envisagée dans
8 le cadre de l'État de droit ou d'une loi qui leur autorise à mener des actes dans le
9 cadre de l'exercice de leurs fonctions. La présomption ne peut pas également
10 prévaloir sur les droits de l'accusé. »

11 Donc, tout ceci est mis en exergue dans la décision originale, et je vais souligner les
12 parties pertinentes.

13 « L'administration de Duterte a indiqué dans son rapport annuel de 2017 que
14 3 967 personnalités du milieu de la drogue sont décédées dans le cadre d'opérations
15 antidrogues du 1^{er} juillet 2016 au 27 novembre 2017, et que 16 335 cas d'homicides
16 ont fait l'objet d'enquêtes du 1^{er} juillet 2016 au 27 septembre 2017. Ceci fait au total
17 20 322 décès intervenus dans le cadre de la guerre antidrogues de l'administration
18 Duterte du 1^{er} juillet 2016 au 27 novembre 2017, soit environ 39,46 décès par jour. La
19 Cour aimerait bien savoir pourquoi ces décès sont intervenus, comme il est
20 expressément mentionné dans la section « Lutte contre les drogues illicites » du
21 rapport final de l'administration *Duterte* de 2017.

22 La Constitution philippine de 1987 stipule le droit à la vie. Et donc, sans... En
23 conséquence de ce droit à la vie, il n'y a pas de présomption de régularité, lorsqu'une
24 personne meurt dans le cadre d'une opération de police. Mais, ici, la présomption est
25 inversée. Donc, il revient à la police de prouver que leurs options s'inscrivaient dans
26 le cadre légitime de la légitime défense.

27 En fait, la règle 15-4 de... des procédures opérationnelles révisées de la PNP requiert
28 que l'enquête soit faite *proprio motu* si les décès interviennent lors d'une opération de

1 police. Toutefois, malgré les 3 967 décès dans le cadre de ces opérations, il n'y avait
2 pas d'enquête *proprio motu* pour tous les 3 967 décès.

3 La Défense fait... avance que le Manuel de procédure opérationnelle de la Police
4 nationale philippine n'était pas pertinent. Et la manière dont le terme « neutraliser »
5 a été appliqué et interprété dans le cadre de cette... de cette circulaire CMC 16-2016
6 du 1^{er} juillet ne s'inscrit pas dans le cadre temporel de cette Cour.

7 La Défense reconnaît que le Manuel de procédure de la PNP a été publié en 2021,
8 soit après le cadre temporel qui relève de la compétence de cette Cour, et n'est donc
9 pas pertinent en l'espèce.

10 La Défense affirme que, prétendument, l'administration de Duterte est intolérante ou
11 a une tolérance zéro pour les agents de la police corrompue — transcription d'hier
12 aux pages 32, ligne 20. Ce n'est pas vrai.

13 Madame la Présidente, l'administration de M. Duterte n'a pas poursuivi au pénal les
14 agents de police responsables des décès reconnus par le gouvernement, à savoir les
15 décès d'au moins 3 967 personnalités de la drogue décédées dans le cadre
16 d'opérations antidrogues du 1^{er} juillet 2016 au 27 novembre 2017.

17 Le fait incontesté en l'affaire, c'est que les Philippines...

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:26:14] Il vous reste cinq minutes, Maître.

19 M^e ANDRES (interprétation) : [12:26:18] Donc, les autorités philippines n'ont enquêté
20 que sur 302 affaires. Et je vous renvoie à la décision de la présente Chambre relative
21 à l'autorisation en vertu de l'article 18-2 de... du Statut aux fins de la reprise
22 d'enquête.

23 La Chambre dit qu'elle observe qu'au moment de la demande du Procureur, le panel
24 du ministre... du ministère de la Justice a renvoyé au NBI des enquêtes et une
25 constitution du dossier, 302 cas consistant en des cas... en 52 cas PNP IAS (*phon.*) ou
26 affaire *nanlaban*. Le nombre d'affaires examinées par le panel, 302, est très faible
27 comparé au nombre de meurtres qui seraient survenus dans le contexte des
28 opérations de lutte contre la drogue.

1 *Res ipsa loquitur*. L'administration de M. Duterte n'a pas poursuivi au pénal les agents
2 de police responsables de ces meurtres ou de ces décès.

3 Enfin, la Défense n'a pas englobé... n'a pas englobé les allégations faites par
4 M^{me} Massidda, à savoir que le Procureur n'a pas retenu la responsabilité pénale en
5 vertu de l'article 28.

6 Son commentaire sur le fait que Duterte n'a pas pris de mesures pour enquêter et
7 poursuivre les auteurs, enquêter sur les auteurs et les poursuivre dans le contexte de
8 ces soumissions n'est pas un encouragement à commettre les meurtres. Nous ne
9 disons pas que M. Duterte devrait être responsable ou en vertu de l'article 28 du
10 Statut. Nous maintenons qu'il existe des preuves abondantes permettant de
11 confirmer ce mode de responsabilité tel qu'articulé par l'Accusation. Nous aimerions
12 insister sur le fait que des meurtres ont été commis à l'encontre des enfants, et ce, sur
13 la base des charges retenues contre Duterte, et ces enfants ne constituent par de
14 simples dommages collatéraux.

15 En conclusion, la... les victimes font valoir que la Défense... la Défense n'a donc pas
16 suffisamment contesté la théorie juridique et les preuves avancées par le Procureur
17 telle qu'alléguées dans le document de notification des charges et le mémoire de
18 pré-confirmation.

19 Les victimes allèguent que le Procureur a... a présenté suffisamment d'éléments de
20 preuve établissant les moyens substantiels de croire que Rodrigo Duterte a commis
21 les crimes reprochés. En conséquence, toutes les charges devraient être confirmées,
22 et M. Rodrigo envoyé en procès.

23 Enfin, les victimes devraient être réintégrées dans leur communauté, car ils vivent
24 encore dans l'ombre des fausses nouvelles, dans... en proie à la peur et aux menaces
25 de M. Duterte et de ses sympathisants. Il est donc important, Madame la juge, que
26 ces charges soient confirmées à l'encontre de M. Duterte pour que ces victimes
27 sortent de l'ombre de... des ténèbres et soient transférées à la lumière de la justice,
28 parce que, au final, les victimes sont également créées à l'image de Dieu, et elles

1 estiment également que le Dieu de l'univers est le Dieu de la justice.

2 Madame la Présidente, Mesdames les juges, merci pour votre aimable attention. J'en
3 arrive au terme des déclarations de clôture des représentants légaux communs des
4 victimes.

5 Plaise à la Chambre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [12:30:52] Merci beaucoup, Maître Andres.

7 Nous allons maintenant prendre une pause, et on va continuer avec les observations
8 finales de la Défense à 14 heures.

9 L'audience est levée.

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:31:14] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 12 h 31)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 10)*

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:10:25] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:10:47] Bonjour à tous à nouveau.

16 Maître Kaufman, vous avez la parole pour vos observations finales pendant
17 30 minutes. Je vous en prie.

18 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:10:58] Merci, Madame la Présidente, Mesdames
19 les juges.

20 Je n'entends pas présenter une réplique très longue. La Défense a déjà fait ses
21 plaidoiries de façon exhaustive et s'en tient à ce qui a été dit et a présenté. Cela étant,
22 je n'ai pas le choix que de répondre à certaines des... à certains des arguments les
23 plus flagrants formulés par les représentants légaux des victimes et par l'Accusation.

24 Je vais commencer par Monsieur le Procureur M. Nicholls qui a tenté de vous
25 convaincre que j'avais admis que nous ne pouvions pas faire confiance de quoi que
26 ce soit qui sorte de la bouche de M. Duterte. Eh bien, disons qu'il a pris les choses
27 hors contexte. Ce que j'ai dit en réalité — et ce que tout le monde a compris
28 d'ailleurs —, c'est que les discours de Duterte seuls ne sont pas suffisants pour étayer

1 les charges à son encontre. Et mon contradicteur est apparemment d'accord, parce
2 qu'il a dit : « Jetez-les du revers de la main pour les fins de la confirmation des
3 charges, car même sans les discours, nous disposons de suffisamment d'éléments
4 pour confirmer les charges. ».

5 Ensuite, il a salué le fait qu'il avait réussi à trouver un — et j'insiste sur le nombre
6 « un » — exemple d'un ordre direct, d'après lui, émanant de Duterte pour tuer. Et
7 c'est ce qui est repris dans l'incident n° 1.

8 Donc, aux fins du compte rendu, permettez-moi de préciser ce que j'ai dit, et je le
9 réitère. Je fais référence à la transcription 4, page 65, lignes 14 et suivantes — je cite :
10 « Le P-0026 qui — expurgé — prétend que M. Duterte avait téléphoné à une tierce
11 personne — expurgée — pour ordonner cette opération, il s'est fait dire que c'était le
12 maire au téléphone. Pur ouï-dire. » C'est ce que j'ai dit lors de l'audience, et je m'en
13 tiens à ce que j'ai dit, car j'avais compris que M. Nicholls m'avait pris en défaut. Je
14 suis retourné vérifier la transcription du compte rendu, et j'ai examiné cela
15 minutieusement. Et encore une fois, je cite P-0026, tel que cela ressort de la
16 déposition.

17 « J'ai demandé qui a appelé, et la personne — la troisième personne donc dont le
18 nom est expurgé — a dit "Superman". » Et pour que les choses soient claires, le
19 Procureur... l'enquêteur du Procureur a ensuite demandé au... au P-0026 : « Est-ce
20 que la personne qui a répondu... — la personne dont le nom est expurgé ? La
21 réponse est « Oui. ».

22 Alors, je répète ce que j'ai présenté précédemment, c'est du ouï-dire pur et simple, ni
23 plus ni moins. La réfutation de M. Nicholls est en réalité une façon... une façon de
24 dire que Kaufman a signalé quelques problèmes et laissons le soin à la Chambre
25 d'apprécier les faits. Et pour cela, il préférerait laisser croupir en prison Duterte. Aux
26 États-Unis, on dit qu'on... c'est une sorte de fuite en avant.

27 Pour ce qui concerne les représentants légaux des victimes, j'ai fait preuve de retenue
28 jusqu'à présent. J'ai été très respectueux envers les familles de ceux qui ont perdu un

1 être cher. Et je répète cette expression de sympathie que j'ai faite d'emblée lorsque j'ai
2 pris la parole au nom de la Défense. Mais je voudrais cependant rappeler à mes
3 collègues représentants légaux des victimes que ce ne sont pas des mini Procureurs.
4 Et se livrer à des allégations devant la Chambre préliminaire selon lesquelles de
5 nombreux enfants ont perdu la vie est tout à fait déplacé et inapproprié. Sa position
6 ainsi que celle de ses collègues sont le reflet des rapports de presse, c'est-à-dire un...
7 un mépris pour les éléments de preuve. D'ailleurs, ils n'ont pas cité un seul élément
8 de preuve. C'est pour cela que M^{me} Massidda est assise à côté d'eux.

9 En effet, l'intérêt des médias pour cette affaire a été intense, mais on a suivi tendance
10 familière, c'est-à-dire que Rodrigo Duterte est enfin sous... derrière les barreaux, et
11 c'est là qu'il mérite d'être.

12 Moi, je parle de garantie judiciaire, de procès équitable, de la présomption
13 d'innocence. Mais à quoi sert tout cela si le monde entier a déjà jugé et condamné et
14 a fait des appels émotionnels pour justifier les arguments, pour justifier leur
15 position ?

16 Qu'en est-il de la présomption d'innocence ? M. Butuyan parle de menaces émanant
17 de mini Duterte. Il a dit que des gens sont menacés par les clones de Duterte dans
18 des pays, partout dans le monde. Il vous dit que Rodrigo Duterte aurait converti des
19 milliers de citoyens respectueux de la loi en hors-la-loi sanguinaires. Des milliers,
20 sinon des millions. Quelle insulte aux Philippins et à la nation Philippines. Et
21 M. Butuyan de conclure en présentant un ultimatum émotionnel. « Confirmez les
22 charges ou alors Duterte sera celui qui aura battu la CPI. » Ce sont les mots qu'il a
23 utilisés d'ailleurs ; ses arguments étaient assez uniques en leur genre devant cette
24 Cour, et tout à fait sans pertinence eu égard à la raison de notre... de cette procédure.
25 Pour ce qui concerne les médias nationaux aux Philippines, la situation est guère
26 meilleure, et je dirais même qu'il y a eu une ingérence dans cette affaire au plus haut
27 niveau. On s'est fondé non pas sur des documents que j'ai inventés moi-même, mais
28 sur des documents qui m'ont été remis par l'Accusation elle-même, des documents à

1 décharge. Ils disent que j'ai prononcé un discours politique et que mes moyens de
2 défense manquent de fond, alors que j'ai passé plus de temps que l'Accusation et Les
3 représentants légaux des victimes à contester les éléments de preuve. On me dit que
4 je pinaille. Heureusement, nous avons cette Chambre qui respecte le... la
5 présomption d'innocence et qui croit à la nécessité d'examiner et d'apprécier les
6 éléments pour voir si l'Accusation a respecté la norme... atteint le seuil
7 d'administration de la preuve.

8 Nous sommes chanceux d'avoir des juges comme vous qui vont apprécier les
9 éléments de façon professionnelle et impartiale. Et nous savons que votre honorable
10 Chambre, même si vous avez eu des difficultés avec des expurgations qui ont réduit
11 considérablement notre capacité à faire des observations exhaustives en audience
12 publique, nous savons que cette Chambre va apprécier les éléments de façon fidèle
13 et impartiale.

14 Nous avons présenté une analyse du droit et des incidents incriminés. Nous avons
15 fait de notre mieux pour respecter les restrictions qui nous ont été imposées, et nous
16 nous en sommes tenus aux documents de notification des charges au mémoire de
17 pré-confirmation. Ces expurgation n'ont pas été apportées ça et là, elles ont été assez
18 générales, de sorte que rien d'intelligible n'est resté des 49 incidents dont nous avons
19 parlé, pour que le public puisse savoir de quoi il retourne.

20 Permettez-moi simplement de vous donner un exemple de la version publique de
21 la... du mémoire de pré-confirmation, afin que toute la planète comprenne de quoi il
22 s'agit. Il en va de même pour les expurgations appliquées aux identités et aux rôles
23 des différents criminels qui coopèrent avec l'Accusation.

24 Je trouve cela injuste et contraire au... à l'esprit même de la transparence qui est
25 censé régir la procédure devant cette Cour. Je me suis rapproché de mon
26 contradicteur de l'Accusation et je me suis plaint du fait que la nature des
27 expurgations fait que la plupart des arguments significatifs que j'ai présentés,
28 notamment les attaques contre les éléments de preuve prouvant où étayant les

1 78 morts m'obligeraient à passer à huis clos. « Ne vous inquiétez pas — m'a-t-il
2 dit — nous allons diffuser et publier une version non-expurgée ou moins expurgée
3 de notre document de notification des charges et de notre mémoire de
4 pré-confirmation. » « Merveilleux ! » Je me suis dit, « c'est merveilleux ! ». Mais en
5 réalité, ce qu'on a obtenu, c'est un document qui divulgue uniquement le nom de...
6 de huit de ces soi-disant coauteurs et qui a causé toute une tempête aux Philippines.
7 Cela a causé même le secrétaire de l'intérieur qui a commencé à essayer de retracer
8 les... les allées et venues de ces soi-disant coauteurs.

9 L'Accusation a également divulgué le nom de certaines victimes triées sur le volet, ce
10 qui lui a permis à elle et à elle seule de parler, en audience publique, de certains
11 événements qu'elle juge cruciaux pour sa thèse. Et dès lors, je puis vous dire,
12 Madame la Présidente, qu'il y a une véritable inégalité des armes avec laquelle doit
13 composer la Défense qui doit défendre un client face à la population, à la
14 communauté internationale devant la Cour pénale internationale. Cette inégalité des
15 armes aux yeux du public s'exprime d'une manière qui permet à l'Accusation de
16 contrôler le narratif en imposant des demandes d'expurgations arbitraires, alors que
17 la Défense ne peut s'attaquer qu'à la quintessence des charges de façon... en
18 diagonale ou à huis clos, y compris l'incident très contesté de la... l'enregistrement
19 vidéo de surveillance.

20 Et j'espère néanmoins avoir trouvé le moyen de contourner cela en vous renvoyant
21 aux éléments qui sont importants et qui figurent au dossier. Nous vous faisons
22 confiance, nous sommes certains que vous allez voir les problèmes auxquels nous
23 nous sommes heurtés du fait que nous n'avons pas pu tout présenter en audience
24 publique. Mais je puis vous assurer que les faiblesses générales que nous avons
25 recensées sont prévalentes et sont récurrentes à tel point que la valeur totale de la
26 matrice probatoire des éléments présentés par l'Accusation ne respecte même pas le
27 seuil des motifs substantiels qu'il faut satisfaire. Et je vais résumer de nouveau ces
28 faiblesses aux fins du compte rendu.

1 Des paliers de... de ouï-dire, de la conjecture, une dépendance excessive sur des
2 éléments de preuve de la part de complices à qui... à qui la CPI a offert l'immunité,
3 des déclarations contradictoires de la part de participants à des crimes, et le...
4 l'absence presque quasi totale de preuve criminalistique ou documentaire
5 concernant ces documents. Il ne suffit pas de faire valoir que l'administration
6 Duterte les a détruits, car rien ne le prouve. Ce sont des accusations légères et
7 gratuites. Et lorsqu'il existe des... des documents, l'Accusation se... s'empresse de se
8 fonder sur ces documents. Mais quel... quel est ce seuil, c'est-à-dire les motifs
9 substantiels de croire ? À l'évidence, ce n'est pas le critère de au-delà de tout doute
10 raisonnable, c'est la norme d'administration de la preuve au niveau du procès. Mais
11 c'est le... la seuil... le seuil de motifs raisonnables de croire qui est nécessaire pour la
12 délivrance d'un mandat d'arrêt.

13 Permettez-moi de faire une analogie qui a été présentée par M. Butuyan : le navire
14 est déjà... a déjà... déjà levé le voile pour laisser les victimes amarrer sur une île.

15 Madame la Présidente, Mesdames les juges, le bateau en question, c'est le processus
16 de confirmation, et nous sommes tous des passagers à bord de ce navire. Et
17 l'Accusation, les éléments de preuve à charge sont l'Accusation. Il y a aussi les
18 éléments à décharge ou potentiellement à décharge, les ouï-dire, les contradictions,
19 ce sont les roches et les requins dans l'eau. Combien de requins est-ce qu'on a
20 recensés et combien de... de roches est-ce qu'on vous a montrées, Madame la
21 Présidente ? Est-ce que vous achèteriez un tel bateau s'il existait des motifs
22 substantiels de croire que le bateau risquerait de couler s'il se heurtait à un de ces
23 périls ?

24 Permettez-moi de parler d'un critère en termes plus juridiques.

25 La norme retenue, c'est-à-dire les motifs substantiels de croire s'agissant d'un... d'un
26 incident discret, par exemple, dans la... au paragraphe 38 de la décision relative à la
27 confirmation des charges dans l'affaire *Said*, précise qu'il existe des preuves concrètes
28 et tangibles démontrant qu'il existe un lien clair sous-tendant les allégations

1 spécifiques.

2 Et en passant, cette citation reconnaît le fait que chacun des incidents contenus dans
3 le document de notification des charges doivent être prouvés conformément à la
4 norme d'administration de la preuve applicable avant de renvoyer l'affaire en
5 procès. Et c'est ce que j'invite la Chambre préliminaire à faire en l'espèce.

6 De nombreux journalistes m'ont assailli à l'extérieur de ce... ce bâtiment pour
7 demander si j'ai fait des rapports au... à l'ancien Président sur la procédure, et je leur
8 ai répondu que oui, parce que c'est mon devoir. Il est mon devoir, en tant qu'avocat,
9 de faire un rapport à mon client, sinon, ce serait contraire à notre déontologie. Et on
10 me demande systématiquement « que pense-t-il de l'affaire ? »

11 Eh bien, permettez-moi d'éclairer un peu votre lanterne.

12 Pour une bonne partie de cette année, nous avons débattu de la question de la
13 compétence et de l'aptitude à être jugé. Vous avez rendu votre décision, Madame la
14 juge. Même si vous avez estimé qu'il est apte à être jugé, permettez-moi de vous
15 parler un peu de ce qui se passe en détention. Il est à un peu moins d'un kilomètre
16 d'ici.

17 Je me permets d'abord de vous parler de sa réaction à la demande de l'Accusation et
18 des victimes à ce qu'il soit présent.

19 Je ne vous cacherais pas que je pensais que ce serait une bonne idée pour lui de se
20 présenter, non pas pour satisfaire un désir de l'Accusation et des victimes qui
21 veulent désespérément le mettre face à ses... à ses accusateurs pour qu'ils le pointent
22 du doigt, je ne voulais pas décevoir ses partisans. C'était ça ma logique. Ces
23 mini-clones de Duterte, comme M. Butuyan les... les appelle, qui ont été privés de
24 voir leur ancien Président bien-aimé depuis longtemps. Et je lui ai dit que vous
25 auriez pu rejeter sa demande à renoncer à être présent. Il a même préparé... Il a
26 même préparé un *barong* spécial pour... pour qu'il ne... n'ait pas à porter un costume
27 qui... Et donc, c'est ce costume bleu que l'on voit encore sur le site de la CPI.

28 Et je vous demande d'ailleurs de retirer cette photo qui le montre maigre et chétif,

1 mais il a pris sa décision. Et en tant que conseil de la Défense, j'ai respecté son choix.
2 Hier, à la fin de la journée, lorsque vous nous avez accordé une pause, je suis allé le
3 voir en prison, j'ai passé une heure avec lui. J'ai essayé d'échanger avec lui
4 concernant les éléments de preuve. Il a perdu tout... tout désir de poursuivre la
5 conversation après une minute.

6 J'ai proposé de lui montrer quelques extraits de la confirmation des charges,
7 quelques minutes de l'intervention du... du Procureur, quelques minutes de
8 M^{me} Massidda dans l'espoir que cela le stimulerait davantage. Et je lui ai montré
9 aussi quelques-unes de mes interventions. Il a secoué la tête. Et je l'ai supplié, je lui ai
10 dit : « Monsieur, regardez, regardez ce qu'ils sont en train de faire. Regardez ce que
11 nous faisons. Nous faisons de notre mieux pour vous tirer d'affaire. » Mais, encore
12 une fois, il a poliment décliné.

13 Et je lui ai dit : « Mais pourquoi ? » Je lui ai dit : « Mais, écoutez, Monsieur, ne
14 comprenez-vous pas qu'ils vous accusent de meurtre ? Ils disent que vous avez tué
15 des milliers de personnes lorsque vous étiez maire et lorsque vous étiez à la tête de
16 votre pays. » Après quoi, il a répété la question qu'il m'a toujours posée depuis plus
17 d'un an maintenant : « Comment est-ce que j'ai fait cela d'après l'Accusation » ?

18 Alors, je... je lui ai répondu : « Jusqu'à lundi, je pensais que c'était à cause de vos
19 discours, mais, là, le Procureur a dit aux honorables juges de cette Cour l'autre jour
20 "Jetez-les, c'est des discours, ils ne sont pas nécessaires aux fins de la confirmation
21 des charges". Il prétend avoir suffisamment d'éléments de preuve supplémentaires
22 sans les discours truculents. Et l'ancien Président m'a répété la question : « Mais moi,
23 je n'ai jamais tué qui que ce soit. Voilà qu'ils parlent de milliers de morts. ».

24 Et je lui ai alors... j'ai tenté de lui expliquer des concepts assez abstraits comme la
25 co-action indirecte. Et là, il a tout simplement perdu tout intérêt. Et qui peut l'en... lui
26 en vouloir ?

27 Comme je l'ai dit, c'est le seul moyen très technique au moyen duquel l'Accusation
28 peut établir un lien artificiel entre lui et des activités qui n'ont rien à voir avec lui. Et

1 comment lui dire après que les personnes qui... qui lui font des reproches et qui
2 l'accusent sont, en fait, des criminels auto-avoués qui coopèrent avec l'Accusation et
3 dont le nom ne peut pas être révélé en public ?

4 Et là, j'ai évoqué cette notion qu'a évoquée l'Accusation, c'est-à-dire les remords. J'ai
5 dit qu'il ne serait pas poursuivi par la CPI ni ailleurs dans le monde. Ils vont être
6 réinstallés avec de nouvelles identités.

7 M. Duterte, l'ex-procureur comme moi, ne peut pas comprendre l'équité de cette
8 démarche, le fait de se fonder sur non pas un criminel, mais plusieurs criminels
9 vicieux pour l'incriminer, lui, alors que lui était censé bénéficier de la présomption
10 d'innocence. Pourquoi ne pas donner le nom de ces témoins coopérants, parce que,
11 hormis nous, c'est la seule personne qui a le droit de savoir qui l'accuse.

12 Il m'a dit qu'il n'a jamais entendu parler de l'un d'entre eux, à part deux dont il a un
13 vague souvenir depuis l'époque où il est maire. Sur le premier, il a simplement dit :
14 « C'est un menteur. » Et concernant le deuxième, il a dit : « C'est un malfrat. »

15 Et dans l'esprit de... donc qui anime... qui a animé sa renonciation, il m'a dit :
16 « Monsieur Kaufman, Nick, j'ai fait mon devoir, j'ai mon héritage. Allez au prétoire,
17 et faites votre travail, mais je ne peux plus vous aider. Je ne me souviens plus du
18 tout, je ne peux faire de commentaires sur des personnes que je ne connais pas ou
19 sur des statistiques qui n'ont aucun sens pour moi. » Et de conclure, il a dit ceci :
20 « J'ai été un fidèle serviteur du peuple, et c'est comme cela que j'aimerais être... qu'on
21 se rappelle de moi. J'ai accepté mon destin, et je me rends compte que je pourrais
22 mourir en prison. »

23 Et sur cette note très sombre, mon équipe et moi avons compris qu'il n'était plus
24 nécessaire de poursuivre la conversation. Nous avons essayé de faire un... une trêve
25 de plaisanterie... une trêve pour plaisanter, nous lui avons dit que le mois prochain,
26 ce sera... il aura 81 ans et qu'il y a une localité qui a été renommée à l'extérieur de la
27 CPI, de nombreux pèlerins qui viennent en visite à La Haye pour se rapprocher de...
28 de lui, de sa présence, même s'ils ne peuvent pas le voir en personne. Nous lui avons

1 rappelé la montagne de cartes et de... et de... et de fleurs qu'on lui envoie au quartier
2 pénitentiaire et aux locaux de la... de la prison pour souligner son 80... son
3 anniversaire de 81 ans.

4 Nous avons dû apporter deux sacs pour transporter toutes ces cartes et les ramener
5 dans nos bureaux. Des bouquets de fleurs tellement nombreux que la prison a dû
6 faire venir un... un camion pour les transporter. Les fleurs qui avaient été présentées
7 de telle manière qu'elles étaient désirables, et donc le personnel a dû les éviter
8 lorsqu'on a su qui avait apporté ces fleurs. Elles ont fini par pourrir, on a dû les jeter.

9 Nous avons montré des photos de sa famille également. Nous lui avons montré des
10 photos de sa fille, la plus jeune, Veronica Kitty, qui lui écrit tous les jours, tellement
11 souvent que les lettres s'empilent dans sa cellule. Il a commencé à... à sourire.

12 On lui a montré des photos de... d'événements aux Philippines avec Paolo Pulong
13 qui était présent, et il a souri en nous parlant de ses souvenirs quand il était jeune à
14 Davao.

15 Nous lui avons également montré des photos de... de Philippines, de foules aux
16 Philippines, et là, finalement, on a vu la fierté se dessiner sur son visage.

17 Madame la Présidente, il est très facile de choisir une... comme cible un ancien
18 procureur, un... un ancien politicien, parce qu'il représentait cette politique. Mais si
19 Rodrigo* Duterte est coupable de quoi que ce soit, il est coupable d'avoir tenu des
20 propos désagréables, mais il n'a tué personne. En tout cas, sur la base des éléments
21 de preuve présentés par l'Accusation, rien ne... n'établit de lien direct entre Rodrigo
22 Duterte aux 78 morts alléguées, c'est pourquoi ils se fondent... l'Accusation se fonde
23 sur quelques individus volubiles au sein de l'administration de Duterte en les
24 qualifiant de coauteurs, simplement pour super-imposer leur plan commun
25 fantaisiste établissant un lien entre Rodrigo Duterte et ces... et les... et les coauteurs.

26 Mais, Madame la Présidente, je vous invite vivement à ne tenir compte que des
27 éléments de preuve. Faites fond sur votre... vos années d'expérience, et surtout,
28 soyez guidées par des éléments de preuve cohérents par votre sens... par votre bon

1 sens.

2 Je vous implore de ne pas confirmer quelque charge que ce soit, et je vous demande
3 de laisser Rodrigo Duterte retourner aux Philippines, non pas pour gouverner, mais
4 simplement pour finir ses jours en paix chez lui dans sa maison modeste à Davao.

5 Et sur ce, Madame la Présidente, j'en ai terminé.

6 Et je tiens à vous remercier pour votre patience et remercier les parties ainsi que les
7 participants et surtout mon équipe, Dov Jacobs, Havneet* Sethi, Sandrine de Sena,
8 Davide Rancati, Alexandre Desevedavy, Rossouw et Kailin Chen qui ont travaillé
9 sans relâche au cours d'une année pour une cause, et une cause unique, c'est-à-dire
10 servir les intérêts de M. Rodrigo Duterte fidèlement.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:34:50] Merci beaucoup, Maître Kaufman.

12 La Chambre, mes collègues et moi-même, a le devoir de rappeler deux questions.

13 Premièrement, la question des expurgations que... que vous avez mentionnée
14 maintenant. Elle a déjà été soulevée par... par la Défense, et la Chambre avait
15 répondu dans une décision du 20 février 2026, et on a rejeté les propositions de la
16 Défense à cette époque. La décision... Le numéro de décision est 388.

17 Aussi, il faut dire que le principe d'égalité des armes est assurée par le fait que la
18 Défense a l'accès aux informations expurgées et que ce principe, comme on le sait
19 très bien, ne s'applique pas vis-à-vis du public.

20 Deuxième question, vous avez invoqué la question de la santé et de la capacité du
21 suspect. Cette question, comme vous avez déjà bien précisé, a été déjà adressée par...
22 par la Chambre. Et la Défense ne doit pas faire des soumissions à cet égard
23 maintenant, car c'est pas le lieu approprié et la décision a été déjà disponible
24 publiquement.

25 Je vous rappelle... Je vous remercie beaucoup.

26 Et avec ça, on conclut l'audience de confirmation des charges dans ce dossier.

27 Je remercie les participants, les parties, ainsi que nos interprètes.

28 Vous voulez parler, Monsieur Nicholls ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:36:20] Lorsque cela sera... vous conviendra,
2 Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:36:24] (*Intervention inaudible*)

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:36:25] Oui, merci, Madame la Présidente.

5 Je ne voulais pas soulever d'objection. Je voudrais vous demander de ne pas tenir
6 compte de tout ce que son client aurait dit, parce que ça n'était pas une réponse aux
7 arguments, alors que cette réplique ces... ces trente dernières minutes étaient censées
8 être une réponse aux arguments. Vous l'avez dit aux pages 24 et 25 de la
9 transcription d'aujourd'hui, paragraphe 9 de votre ordonnance relative à la conduite
10 de la procédure.

11 Deuxièmement, mon contradicteur ne peut pas témoigner au nom de son client ou
12 faire des discours au nom de son client. Cela est régi par l'article 67-h. Si son client
13 voulait venir, il aurait pu le faire, il n'a pas... il a choisi de ne pas le faire. Il aurait pu
14 venir ici et parler de ce qu'il aurait souhaité, mais il... il ne l'a pas fait. M. Kaufman...
15 M^e Kaufman a parlé de ouï-dire toute la journée, il s'en plaint, ce n'est pas fiable.
16 Mais au-delà du fait que ce n'est pas fiable, si Duterte voulait s'adresser à la Cour et
17 à la galerie, il... il aurait dû venir, il devrait venir et faire une déclaration. Il ne
18 devrait pas le faire par le truchement de son conseil. Alors, je vous demanderais
19 d'accorder zéro poids dans votre appréciation à ces propos-là.

20 Merci, Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:37:41] Merci beaucoup, Monsieur
22 Nicholls.

23 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:37:43] (*Intervention non interprétée*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:37:44] Donc, maintenant, la Chambre...
25 Vous voulez... Vous voulez parler, M. Kaufman ?

26 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:37:46] Non, pas encore une fois, Madame la
27 Présidente, mais je crois que la Défense a le droit de répondre.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:37:50] Oui.

1 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:37:51] Et je vous remercie de m'accorder la
2 parole.

3 Je dis à M. Nicholls que ce n'était pas un témoignage, c'était simplement une
4 explication du fait qu'il n'est... ne soit pas venu à l'audience.

5 Il respecte énormément votre Chambre, mais il a des arguments que nous n'allons
6 pas répéter à nouveau, ils sont déjà établis.

7 Ce n'était pas un témoignage, je puis vous en assurer, Monsieur Nicholls.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:38:16] Merci beaucoup.

9 Donc, maintenant, la Chambre va se retirer pour ses délibérations. Elle va rendre une
10 décision conformément à la confirmation des charges portées à l'encontre de
11 M. Duterte dans un délai de 60 jours en partie à la norme 53, paragraphe 1 du
12 Règlement de la Cour.

13 La Chambre, les parties et les participants vont se retrouver, cependant, dans cette
14 salle d'audience à 14 heures (*phon.*) pour une audience consacrée à la détention de
15 M. Duterte.

16 L'audience est levée.

17 L'HUISSIÈRE (interprétation) : [14:38:55] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 14 h 38*)

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République des Philippines
4 Affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* n° ICC-01/21-01/25
5 Juge Iulia Antoanella Motoc, Présidente — Juge Reine Adélaïde Sophie
6 Alapini-Gansou — Juge María del Socorro Flores Liera
7 Audience relative à la détention — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 27 février 2026
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 44*)
10 L'HUISSIÈRE (interprétation) : [14:44:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:44:25] Bonjour à tous. Après
14 cinq minutes, je souhaite à nouveau la bienvenue à tout le monde à l'intérieur et à
15 l'extérieur de cette salle d'audience.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:44:43] Bonjour, Madame la Présidente,
18 Mesdames les juges.
19 Situation en République des Philippines, en l'affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa*
20 *Duterte* ; référence de l'affaire ICC 01/21 01/25.
21 Pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:45:02] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.
24 Je vais maintenant demander aux parties et participants de se présenter, en
25 commençant par M. le Procureur adjoint, mais il n'est pas là, je pense.
26 Le représentant du Procureur, Monsieur Nicholls, puis-je vous demander de vous
27 présenter et me confirmer la liste de vos collaborateurs que j'ai reçue avant
28 l'audience est exacte ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:45:30] Oui, la composition du Bureau du
2 Procureur reste inchangée.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:45:33] Merci.

4 Monsieur Kaufman, à nouveau, vous voulez vous présenter et confirmer que la liste
5 de vos collaborateurs que j'ai reçue avant l'audience est exacte ?

6 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:45:48] Madame la Présidente, la composition est
7 inchangée. Je mentionne M^{me} Davide Rancati. J'ai toujours oublié son nom, et je
8 pense que... j'ai toujours écorché son nom, et je pense être dans l'obligation de me
9 rattraper. Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:46:04] Merci. Merci, Maître Kaufman.
11 J'invite désormais les représentants légaux des victimes à se présenter et à me
12 confirmer que la liste des collaborateurs que j'ai reçue avant l'audience est exacte.
13 Maître Massidda ?

14 M^e MASSIDDA : [14:46:19] Madame la Présidente, même composition que pendant
15 l'audience de confirmation des charges. Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:46:25] Merci beaucoup.

17 Quant à la Chambre, les collègues... mes collègues, à ma droite, c'est la juge Reine
18 Adélaïde Sophie Alapini-Gansou, et ma gauche, la juge María del Socorro Flores
19 Liera, et je m'appelle Iulia Antoanella Motoc, et je suis la juge Présidente de la
20 Chambre préliminaire I de la Cour.

21 Je rappelle que la présente audience est tenue en application de la règle 118,
22 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de preuve disposant qu'une audience
23 de réexamen de détention doit être tenue au moins une fois par an, à compter de la
24 date de première comparution du suspect qui a eu lieu le 14 mars 2025.

25 Cette audience est consacrée uniquement à examiner les circonstances justifiant le
26 maintien en détention de M. Duterte au sens de l'article 58, paragraphe 1 du Statut
27 de Rome.

28 Je rappelle aussi qu'un appel interjeté par la Défense à l'encontre de la dernière

1 décision de la Chambre, numéro 357, relative à la détention de M. Duterte est
2 toujours devant la Chambre d'appel.

3 Par conséquent, les moyens soulevés dans cet appel et les réponses y relatives ne
4 seront être répétés durant la présente audience.

5 Je donne maintenant la parole à l'Accusation.

6 Vous avez 20 minutes.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:48:07] Je prendrai moins de 20 minutes, juste
8 quelques minutes, Madame la Présidente.

9 Tout d'abord, je m'excuse si je vous ai interrompue lors de la dernière session. Cela
10 ne se reproduira plus.

11 Très rapidement, Madame la Présidente, je ne vais pas revenir sur le droit ; nous en
12 avons déjà parlé. Mais je dirais qu'il n'y a aucun changement dans les circonstances
13 qui exigeraient que la Chambre modifie sa décision qui fait l'objet d'appel. Donc, je
14 vais être très bref.

15 Il y a eu un changement de circonstance, c'est la renonciation que M. Duterte a
16 présentée dans le cadre de l'audience de confirmation. Il dit : « Je ne reconnais pas la
17 compétence de la Cour pénale internationale. » Il a dit qu'il a été poussé de force
18 dans un avion et transféré à La Haye. Donc, il qualifie son arrestation de kidnapping
19 ou d'enlèvement. Ce ne sont pas là des paroles de quelqu'un qui retournerait
20 volontairement devant la Cour.

21 M^e Kaufman a dit dans sa plaidoirie, en parlant d'une mise en liberté provisoire dans
22 un pays tiers, il a dit que M. Duterte pourrait suivre par vidéoconférence. Donc,
23 même si on lui accordait cette renonciation, il ne veut même pas suivre la procédure.

24 Et donc, si on lui accordait la mise en liberté provisoire — ce que vous avez le
25 pouvoir de faire —, ce serait difficile de le faire obtempérer. Je pense qu'il fera
26 toujours preuve du même outrage, du même manque de respect, et il ne souhaiterait
27 pas suivre la procédure par liaison vidéo. C'est tout ce que je peux dire à ce stade.

28 Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC (*interprétation*) : [14:50:02] Merci. J'accepte vos
2 excuses pour m'avoir interrompue tantôt.

3 (*Intervention en français*) Nous pouvons maintenant désormais passer aux
4 observations des représentants légaux de la victime.

5 Vous avez 15 minutes, Maître Butuyan*.

6 M^e BUTUYAN (*interprétation*) :[14:50:25] Madame la Présidente, Mesdames les
7 juges, au nom des victimes participantes, nous faisons valoir que si des
8 développements récents sont intervenus et ont un impact sur l'examen par la
9 présente Chambre de la détention de M. Duterte, ce sont des développements qui
10 plaident en faveur de son maintien en détention et le justifient pleinement.
11 Permettez-moi d'évoquer certains de ces développements récents, Madame la
12 Présidente.

13 Le premier a été abordé par l'Accusation et concerne les raisons invoquées dans le
14 document de renonciation signé par M. Duterte. En déclarant très clairement qu'il ne
15 reconnaît pas la compétence de cette Cour, et en insistant sur le fait qu'il a été enlevé
16 et remis illégalement à cette honorable Cour, M. Duterte a clairement démontré qu'il
17 se soustraira à la compétence de cette Cour s'il était mis en liberté. Toute condition
18 que la Cour imposera pour sa mise en liberté sera considérée par M. Duterte comme
19 étant non contraignante pour lui pour la simple raison qu'il ne reconnaît pas la
20 compétence de la Cour et estime être victime d'un enlèvement. Si M. Duterte ne peut
21 même pas cacher son mépris pour cette honorable Cour alors qu'il est déjà en
22 détention, alors imaginez comment il peut utiliser ce mépris s'il était mis en liberté.
23 L'intention de Duterte est de se soustraire à la compétence de cette honorable Cour
24 s'il est mis en liberté. Par conséquent, il continue de présenter un risque de fuite s'il
25 était mis en liberté.

26 Le deuxième point qui est pertinent est que plus de 160 000 partisans de M. Duterte
27 ont déposé une lettre-requête devant la Cour suprême des Philippines dans laquelle
28 ils appelaient instamment à la délivrance d'un bref d'habeas corpus comme moyen

1 de forcer le rapatriement de M. Duterte aux Philippines. L'affaire portée devant la
2 Cour suprême vise à faire déclarer l'arrestation et la remise de M. Duterte à la CPI
3 comme étant nulles et inconstitutionnelles.

4 Cette manifestation de soutien prouve la triste réalité que si M. Duterte était mis en
5 liberté, il y a un risque énorme que ses partisans trouvent des voies et moyens pour
6 faciliter subrepticement son retour aux Philippines afin de le soustraire à la
7 compétence de la présente Cour.

8 La source d'information concernant cette lettre-requête déposée par les partisans de
9 M. Duterte est le portail d'information en ligne « Business Mirror » et l'article est
10 intitulé « Les partisans de Duterte rassemblés devant la Cour suprême présentent
11 plus de 1 600 signatures pour une décision rapide sur les requêtes en habeas
12 corpus » et date de février 2026.

13 Le troisième développement récent qui est pertinent pour la question examinée est
14 que le 6 janvier 2026, trois enfants de M. Duterte ont déposé des conclusions
15 distinctes dans lesquelles ils invitaient la Cour suprême des Philippines à rendre une
16 décision appelant à la mise en liberté de leur père. L'un des fils de Duterte, à savoir
17 le député Paolo Duterte, a insisté pour que la Cour suprême des Philippines déclare
18 que l'arrestation, la détention, la remise et l'extradition de M. Duterte sont
19 inconstitutionnelles et contraires au droit international. Le député Duterte a réitéré
20 sa demande pour que la plus haute juridiction des Philippines rende une
21 ordonnance en faveur de la mise en liberté de son père et interdise au gouvernement
22 philippin de coopérer avec la CPI.

23 La source d'information concernant cette action des enfants de M. Duterte se trouve
24 sur le portail d'information en ligne « GMA News Online » et l'article est intitulé :
25 « Les enfants de Duterte s'adressent à la CS : La requête pour la libération de leur
26 père détenu à la CPI n'est pas sans objet » et date du 6 janvier 2026.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:18] *Excuse me counsel.*

28 *Can the French booth please turn on the microphone? Thank you.*

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:54:26] Ah ! *We are so sorry about it,*
2 Madame la Présidente.

3 M^e BUTUYAN (interprétation) :[14:54:31] La nouvelle source sur... La nouvelle
4 source de cette action des enfants de M. Duterte se trouve sur le portail
5 d'information en ligne, *GMA News Online* et le nouvel article intitulé « Les enfants de
6 Duterte s'adressent à la Cour suprême et soumettent une pétition pour la libération
7 de leur père. Et cette libération n'est pas sans objet. »

8 (*Concertation au sein de l'équipe des Représentants victimes*)

9 Nous n'allons pas revenir sur la position statutaire et les allégations y relatives.
10 Est-ce que je peux poursuivre ? Car il y a eu un désaccord.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:55:27] Oui, vous pouvez continuer.
12 (*Interprétation*) Oui, allez-y, Maître.

13 M. BUTUYAN (interprétation) : [14:55:38] Nous voulons souligner en outre,
14 Madame la Présidente, que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome
15 continuent d'être remplies, et il n'y a eu aucune évolution des circonstances au sens
16 de l'article 60-3 du Statut ou de la règle 118-2 du Règlement de Procédure et de
17 preuve qui justifierait la mise en liberté de M. Duterte. Au contraire, comme nous
18 l'avons montré tantôt, les nouveaux développements justifient son maintien en
19 détention.

20 En fait, nous voulons souligner que les conclusions antérieures justifiant le maintien
21 en détention de M. Duterte restent valables et inchangées à la lumière du fait que...
22 surtout au regard du fait que l'audience de confirmation des charges s'est déjà tenue.
23 Il n'existe aucun fait nouveau qui serait apparu et qui justifierait de remettre en
24 question les conclusions factuelles et juridiques dans la dernière décision de la
25 Chambre sur la détention. Il n'y a aucun fondement qui justifierait de modifier cette
26 décision.

27 Le but d'un réexamen périodique, Madame la Présidente, au sens de l'article 60 est
28 d'évaluer si les conditions relevant de l'article 58-1, et tel que requis par l'article

1 62 continuent à être remplies. Et comme la Chambre l'a dit clairement, ce réexamen
2 ne se limite pas aux nouveaux éléments soumis ou présentés, mais il exige de la
3 Chambre d'examiner, au vu de l'ensemble des circonstances... l'ensemble des
4 circonstances et de veiller à ce que le maintien en détention reste nécessaire. Dans ce
5 cas, les conditions énoncées à l'article 58-1-a et b restent fermement en place. Nous
6 aimerions souligner que la Chambre d'appel a récemment réitéré que la Chambre
7 préliminaire a autorisé l'évaluation... la Chambre préliminaire est habilitée à évaluer
8 la probabilité de survenue des événements futurs.

9 La question dont la Chambre est saisie n'est pas si la fuite ou l'ingérence sont
10 inévitables, mais s'il existe une possibilité réelle que ces événements se produisent.
11 Au vu du dossier, cette possibilité reste très forte.

12 Nous aimerions réitérer qu'il n'y a eu aucun changement notable de circonstances
13 qui justifierait que M. Duterte puisse bénéficier d'une ordonnance de mise en liberté.
14 Au contraire, au stade actuel de la procédure... le stade actuel de la procédure
15 accroît le risque de non comparution.

16 À mesure qu'avance la procédure, l'incitation du suspect à s'enfuir augmente. La
17 clôture de la confirmation des charges aujourd'hui... de l'audience de confirmation
18 des charges aujourd'hui intensifie davantage ce risque à mesure que se rapproche la
19 perspective du procès. En plus, les conclusions du panel d'experts selon lesquelles
20 M. Duterte est en mesure de suivre la procédure soulignent plus qu'elles ne
21 diminuent ce risque. Cette capacité... Sa capacité à comprendre et à participer
22 implique nécessairement une capacité à évaluer sa situation et agir en conséquence,
23 y compris la possibilité de fuite.

24 Il est à rappeler que la Chambre d'appel n'a recensé aucune erreur dans la
25 conclusion que la Chambre a tirée, à l'effet de dire que M. Duterte a démontré sa
26 propension à s'ingérer dans les enquêtes. Cette évaluation n'a été remise en question
27 par aucune nouvelle preuve, aucun événement n'est intervenu pour la réfuter.

28 De plus, la Chambre a conclu — et la Chambre d'appel l'a confirmé — que

1 M. Duterte bénéficie d'un réseau de partisans capables de faciliter sa fuite.
2 L'existence et la nature d'un tel réseau ne sont pas des circonstances qui puissent être
3 facilement modifiées. Aucune information n'a été présentée qui laisserait entendre
4 que cette structure d'appui s'est dissipée ou a disparu. Et donc, le risque de fuite
5 reste substantiel.

6 En vertu de l'article 64, la Chambre doit examiner si la durée totale de la détention
7 provisoire est devenue raisonnable, et si tout délai ou tout retard peut être
8 attribuable au Procureur. M. Duterte est détenu depuis mars 2025, toutefois, vu la
9 gravité, la complexité et la grande portée des charges, la durée de la détention n'est
10 pas déraisonnable.

11 De plus, il n'y a eu aucun retard inexcusable attribuable au Procureur. Le dossier
12 n'étaye pas une telle assertion.

13 Enfin, Madame la Présidente, la position des victimes et des témoins est une
14 considération hautement pertinente et importante à cet égard. Les informations que
15 nous ont fournies les victimes sont toujours cohérentes. Les victimes ont exprimé des
16 craintes sincères pour leur sécurité et celle de leur famille si M. Duterte venait à être
17 libéré. Elles ont véhiculé ces préoccupations... leurs préoccupations sur le regain
18 d'instabilité et d'intimidation dans leurs communautés, en particulier, en raison de
19 la tenue de l'audience de confirmation des charges.

20 Ainsi, on ne saurait trop insister sur le devoir de la Chambre, non seulement... qui
21 est non seulement de garantir les droits du suspect, mais également d'assurer
22 l'intégralité de la procédure, la protection des témoins et des victimes. Au vu du
23 dossier, la mise en liberté de M. Duterte pourrait créer des risques que le Statut
24 cherche expressément à prévenir.

25 Madame la Présidente, Mesdames les juges, en l'absence de toute évolution des
26 circonstances justifiant une mise en liberté de M. Duterte, la persistante... la
27 persistance — pardon — d'un risque majeur de fuite et ces ingérences, le stade
28 avancé de la procédure, la durée raisonnable de détention à ce jour, les

1 préoccupations exprimées par les victimes, les victimes participantes font valoir que
2 le maintien en détention provisoire de M. Duterte reste à la fois justifié et nécessaire.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [15:02:29] Merci beaucoup, Maître Butuyan.

5 Nous pouvons désormais passer aux observations de la Défense.

6 Maître Kaufman, vous avez jusqu'à 15 heures. Maintenant plus, parce qu'on est
7 décalés.

8 M^e KAUFMAN (interprétation) : [15:02:49] Comme vous le savez, Madame la
9 Présidente, la Défense a interjeté appel de la première décision relative au... à la
10 demande de mise en liberté provisoire. Et comme nous attendons toujours la... l'arrêt
11 de la Chambre d'appel, la Défense ne va pas soulever d'opposition au maintien en
12 détention de M. Duterte actuellement.

13 Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [15:03:16] Merci beaucoup, Maître Kaufman.

15 Donc, c'est toujours 15 heures.

16 Ainsi se conclut l'audience.

17 Les observations faites par les parties et par les participants seront prises en compte
18 dans le cadre de la décision. L'arrêt relatif à l'examen périodique de la détention de
19 M. Duterte, qui sera rendu par la Chambre compétente conformément à
20 l'article 60, paragraphe 3 du Statut de Rome, dans les délais impartis à la règle
21 118, paragraphe 2 du Règlement de procédure et de preuve.

22 Je remercie une nouvelle fois les parties, les participants, ainsi que les interprètes, le
23 Greffe, le personnel technique, et tous ceux qui ont contribué au bon déroulement de
24 cette audience.

25 L'audience est levée.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE (interprétation) : [15:04:05] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 04*)